



LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

BULLETIN • mai 2007

DOSSIER

Laïcité et religion

dans l'espace public



Dans ce numéro

Jugement de la cour suprême sur les certificats de sécurité

Palestine : mettre fin à 40 ans d'occupation

Deuxième rapport de l'enquête Arar

D a n s c e n u m é r o

La *Ligue des droits et libertés* est membre de la *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme* (FIDH) www.fidh.org

Comité éditorial

Nicole Filion
Fabien Leboeuf
Francine Nemeš
Dominique Peschard
Louise Riendeau

Conception et coordination

Dominique Peschard

Collaboration à ce numéro

Rachad Antonius
Denis Barrette
Pierre Bosset
Yasmina Chouakri
Claude Corbo
Martine Eloy
Nicole Filion
Lorraine Guay
Fadi Hammoud
David Koussens
Dominique Peschard
Jean-Marc Pottie
Philippe Robert de Massy
Anne Saris

Révision linguistique

Jean-Guy Daoust

Correction d'épreuves

Martine Eloy
Dominique Peschard

Graphisme

Marie Langlois

Impression

Imprimerie KataSOHO

Ce bulletin est une publication de la *Ligue des droits et libertés*, réalisée avec l'appui financier de la *Fondation Léo-Cormier*. Il est distribué à leurs membres.

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent à leurs auteurs et n'engagent ni la *Ligue des droits et libertés*, ni la *Fondation Léo-Cormier*.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Pour abonnement, avis de changement d'adresse ou commentaires, veuillez communiquer avec nous :
téléphone : 514-849-7717
courriel : info@liguedesdroits.ca

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 0828-6892

Éditorial : Migrations internationales et droits de la personne — beaucoup reste à faire!	3
Un monde sous surveillance <i>M. Eloy</i>	5
Jugement de la cour suprême sur les certificats de sécurité : Une victoire mitigée. <i>D. Barrette et P. Robert de Massy</i>	7
DOSSIER : Laïcité et religion dans l'espace public	10
Est-ce raisonnable? <i>J.M. Pottie</i>	10
Le débat sur les accommodements : le rôle ambivalent des médias <i>R. Antonius</i>	11
Accommodement raisonnable : du bon et du mauvais usage des mots <i>P. Bosset</i>	14
Église et état : Religion et politique aux États-Unis <i>C. Corbo</i>	18
La laïcité à la française : une conception républicaine de la régulation politique du religieux <i>D. Koussens et A. Saris</i>	20
Laïcité et confessionnalisme dans le monde arabe <i>F. Hammoud</i>	22
Égalité entre les sexes et place de la religion dans l'espace public : quelle conciliation possible? <i>Y. Chouakri</i>	24
Les enjeux soulevés par la crise des caricatures	26
De l'arbitrage privé en matière familiale	27
Palestine : mettre fin à 40 ans d'occupation <i>L. Guay</i>	29
Deuxième rapport de l'enquête Arar Un mécanisme de surveillance des agents de l'état, un impératif en démocratie <i>D. Barrette et D. Peschard</i>	31

La Fondation
Léo-Cormier



Migrations internationales et droits de la personne — beaucoup reste à faire!

Nicole Filion, présidente,
déléguée au 36^e Congrès de la FIDH
Dominique Peschard, vice-président

Le principe d'égalité en dignité et en droits doit s'appliquer à toute personne migrante et impose aux États le respect de tous les droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'homme*. La reconnaissance des droits universels des personnes migrantes et réfugiées doit être le fondement des politiques nationales et de l'action des institutions régionales et internationales à leur égard.

C'est sur ce principe que la *Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme* (FIDH) appelle ses ligues affiliées à se mobiliser afin qu'elles intègrent dans leurs réflexions et leurs actions prioritaires la question des migrations internationales et les enjeux que celles-ci entraînent quant aux droits humains. Une des principales résolutions du 36^e Congrès de la FIDH a en effet porté sur cette question et donnait suite au Forum qui l'avait immédiatement précédé.

Ce Forum a permis de dresser un état des lieux des migrations internationales et d'aborder plus particulièrement trois thématiques : *Femmes et migrations, Protection et voies de recours internationales pour les migrants et les réfugiés, Droits fondamentaux et souveraineté des États*.

Un bref portrait de la situation montre que de plus en plus de

personnes fuient la pauvreté et les conflits de toutes sortes, et ce dans des conditions de plus en plus difficiles. Le nombre de personnes migrantes a doublé en 25 ans et rien n'indique qu'il ira en décroissant dans les années à venir. Bien que les statistiques soient déficientes, on estime qu'elles sont 200 millions à travers le monde, dont environ 10 millions de personnes réfugiées.

À partir des années 70 des dispositifs juridiques et administratifs plus contraignants sont mis en place pour contrôler les flux migratoires et sélectionner les immigrants. Ainsi a-t-on restreint les conditions d'entrée, de regroupement familial et d'accès au travail. Ces mécanismes poussent à l'immigration illégale. Des politiques axées sur « la chasse aux clandestins » et aux « faux réfugiés » stigmatisent les personnes immigrantes. En 2005, les autorités étasuniennes ont intercepté 1 292 000 personnes migrantes à la frontière mexicaine. Selon l'*Organisation de coopération et de développement économiques* (OCDE), 500 000 personnes migrantes sans papiers entreraient chaque année aux États-Unis et autant en Union Européenne. Les États-Unis compteraient 11 millions de sans-papiers sur un total de 44,5 millions d'immigrants. Et selon l'OIT, entre 3,5 et 5 millions de personnes migrantes seraient embauchées au noir en Russie.

Fait important à signaler: plus de la moitié des personnes migrantes se retrouvent dans des pays en voie de développement, notamment à cause des restrictions imposées aux conditions d'entrée dans des pays qui constituaient auparavant des pôles d'attraction, alors qu'on assiste en même temps à une hausse importante du nombre de réfugiés en Asie et en Afrique et à l'exode de certaines populations confrontées à des catastrophes naturelles, à des famines et à des conflits militaires.

Un autre élément de transformation des flux migratoires concerne la féminisation croissante des migrations. En 2000, les femmes constituaient plus de la moitié des personnes migrantes dans les pays développés, en Amérique latine, dans les Caraïbes et en ex-Union soviétique. Les femmes migrent de plus en plus seules ou avec des enfants et elles représentent le groupe de personnes les plus vulnérables. Les migrantes sont 100 fois plus souvent victimes de violences sexuelles que les migrants. On estime le trafic international d'êtres humains à environ 700 000, dont 80% sont des femmes. Les principales formes d'exploitation de ces femmes sont le commerce du sexe et le travail forcé dans l'agriculture et les industries manufacturières. Elles ont à faire face au racisme et aux préjugés sociaux.

Dans les cas de trafic d'humains, elles ne sont pas en mesure de se dégager de leurs dettes; dans d'autres cas, elles dépendent entièrement d'une structure familiale contraignante et n'ont pas accès aux services d'intégration.

Enfin, après les attentats du 11 septembre 2001, il faut noter que dans plusieurs pays, le chef de file étant les États-Unis, les dispositifs en matière de sécurité nationale et d'immigration ont nettement encouragé l'amalgame entre immigrants et terrorisme. Dans le cadre de la *Border Secure Initiative*, les États-Unis ont entrepris la construction d'un mur de 1200 km à la frontière du Mexique. Ces mesures forcent les clandestins à emprunter des routes de plus en plus dangereuses pour traverser la frontière, mettant ainsi leur vie en péril.

Face aux nombreuses violations de droits dont sont victimes les migrants, quelles ont été les voies d'action proposées par le Forum *migrations internationales et droits de l'Homme de la FIDH*? quelle position prendre et que faire?

Il faut tout d'abord rappeler les causes des migrations, telles que mentionnées précédemment. Il faut rappeler que les droits humains sont indivisibles et universels et que les personnes migrantes, comme tout être humain, jouissent de tous les droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'homme*. Les droits des personnes migrantes ne sont pas des droits de seconde zone.

À l'argument invoquant le pouvoir souverain des États de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers, ne faut-il pas répondre

que ce pouvoir entraîne la responsabilité de garantir et de protéger les droits humains et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection de ces droits? La souveraineté des États doit en effet être source de protection des droits humains. Il faut réclamer l'adoption de politiques migratoires qui respectent les normes internationales; le droit interne doit intégrer les normes internationales des droits humains.

Une autre voie d'action consiste à réclamer que les États qui ne l'ont pas encore fait, dont le Canada, ratifient la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*. Il faut aussi utiliser tous les recours prévus aux instruments internationaux permettant de protéger les personnes migrantes, dont la *Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale*. Notons en effet à ce propos la condamnation servie au Canada par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et sa recommandation l'exhortant à assurer aux personnes migrantes avec statut irrégulier ou sans statut, l'accès à la sécurité sociale, aux soins de santé et à l'éducation.

Ce ne sont là que quelques-unes des pistes d'action formulées par les militants et militantes des ligues présentes au Forum. Des pistes de réflexion ont également été abordées, comme celle qui propose de redéfinir le modèle de la citoyenneté actuellement lié à la nationalité de la personne par un modèle de citoyenneté de résidence.

Beaucoup reste à faire...

Comme il a été mentionné lors du Forum de la FIDH, le niveau de protection accordé aux droits des personnes migrantes est un baromètre qui permet de mesurer, dans une société donnée, le niveau de réalisation des droits humains.

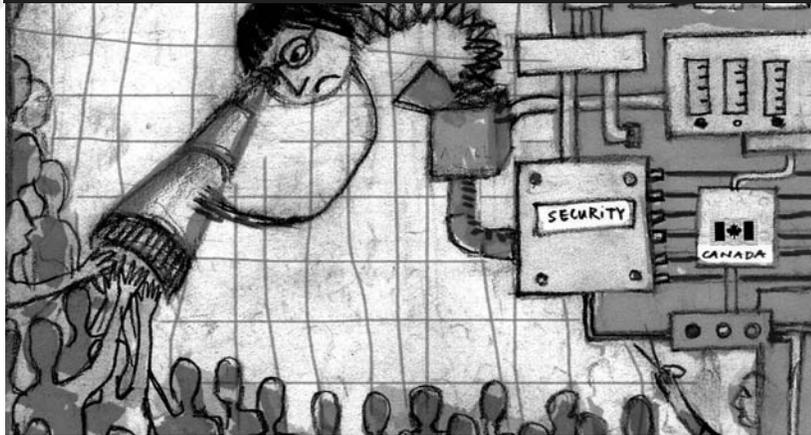


UN MONDE SOUS SURVEILLANCE

Martine Éloy, Comité des libertés civiles de la Ligue

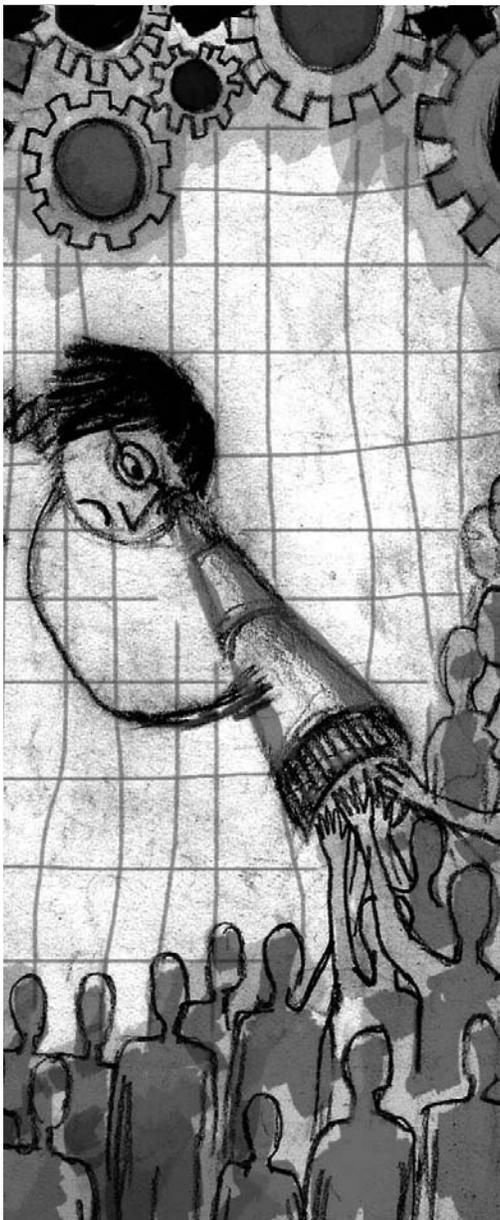
Avis à ceux qui pensent :
« je n'ai rien à cacher,
alors je n'ai rien à
craindre »

M. Andrew Feldmar, un psychothérapeute connu de Vancouver a eu la surprise de sa vie lorsqu'il s'est vu interdire l'entrée aux États-Unis l'été dernier. Curieux d'explorer l'usage des hallucinogènes dans le traitement des patients, M. Feldmar, maintenant âgé de 66 ans, a eu le malheur d'expérimenter l'usage du LSD au début des années 70 et de publier un article dans la revue scientifique *Janus Head*. En recherchant le nom de M. Feldmar sur Internet, les gardes frontière américains sont tombés sur l'article en question. M. Feldmar a été détenu pendant cinq heures et relâché seulement après avoir signé un aveu comme quoi il avait violé le *Controlled Substance Act* des États-Unis. Il a déclaré avoir signé cet aveu pour mettre fin à sa détention. M. Feldmar est maintenant interdit de séjour aux États-Unis de manière permanente et ne pourra plus visiter ses deux enfants qui habitent Los Angeles et Denver.



Le projet de loi « accès licite » de retour

À la fin du mois de mars dernier, le projet d'accès licite a revu le jour. En effet, ce projet a d'abord été présenté à l'automne 2002, suite à la ratification par le Canada de la *Convention sur la cybercriminalité*. Il a ensuite pris la forme d'un projet de loi en novembre 2005, intitulé *Loi sur la modernisation des techniques d'enquête*, qui visait à obliger les fournisseurs de services de télécommunication, téléphone et Internet, à se doter de la technologie nécessaire pour intercepter les communications et permettre le transfert de données d'abonnés aux autorités sur simple demande (nom, numéro de téléphone, adresse postale, adresse IP, adresse courriel), et ce sans autorisation judiciaire. Le projet de loi est tombé au feuillet avec le déclenchement des élections fédérales en janvier 2005, jusqu'à ce que Marlene Jennings le remette sur la table par le biais du projet de loi privé C-416 suite aux pressions de l'*Association canadienne des chefs de police*. Ce projet est présenté comme étant une simple modernisation nécessaire pour lutter contre la cybercriminalité. En fait, il s'agit de doter les services de surveillance et de police de nouveaux pouvoirs qui seraient devenus nécessaires. Or, la preuve n'a jamais été faite que les pouvoirs actuels étaient insuffisants, malgré de nombreux appels à cet effet lancés par des groupes de défense des droits, de même que par la *Commissaire à la Vie Privée du Canada*. D'après un journaliste du *Globe and Mail*, le projet de loi obligerait les fournisseurs de service Internet (FSI) à se doter d'une technologie qui permettrait de mettre sous surveillance simultanément 8000 individus à travers le Canada. Comme le dit Jennifer Stoddart, Commissaire à la vie privée, « la Convention [contre la cybercriminalité] vise beaucoup plus que la lutte contre le cybercrime : un de ses principaux objectifs est de faciliter le partage des renseignements entre les organismes d'application de la loi dans les pays participants. »



Les États-Unis ont le bras long

Des travailleurs de Bell Hélicoptère l'ont appris à leurs dépens en janvier dernier. En effet, leur employeur les a réaffectés au sein de l'entreprise pour se plier à une exigence d'une loi américaine qui interdit à des citoyens de 26 pays de travailler sur des contrats militaires, et ce même s'ils ont la nationalité canadienne. C'est un cas patent de discrimination sur la base de l'origine nationale, ce qui est contraire à la Charte des droits et libertés. Il est ahurissant, de plus, de voir des lois étasuniennes imposées en territoire canadien. La souveraineté nationale serait-elle disparue avec la mondialisation, marché oblige?

Une jeune ingénieure en informatique, citoyenne canadienne, l'a aussi appris à ses dépens lorsqu'on lui a dit qu'elle devait fermer son compte en devises américaines à cause de son origine nationale. La Banque Royale a émis cette directive pour se conformer aux exigences du gouvernement des États-Unis qui interdit à des citoyens de six pays (les états voyous de Bush) — Iran, Iraq, Soudan, Cuba, Corée-du-Nord et le Venezuela — d'avoir un compte en \$US à l'extérieur du pays.

Le rapport du comité parlementaire sur la loi antiterroriste

Le *Comité permanent de la sécurité publique et nationale* remettait en mars le rapport de son *Sous-comité sur la revue de la Loi antiterroriste*. Le comité propose majoritairement de maintenir la Loi en vigueur et fait une série de recommandations qui ne remettent pas en question le caractère abusif et dangereux de celle-ci. Le comité propose, malgré un jugement de la Cour supérieure de l'Ontario à l'effet contraire¹, de maintenir la référence aux motifs politiques, idéologiques et religieux dans la définition de l'activité terroriste. Le comité souhaite même ajouter au code criminel des nouvelles infractions, la « glorification d'une activité terroriste dans le but de la promouvoir » et le fait de « charger une personne de faciliter une activité terroriste ». Par ailleurs le comité recommande de modifier la loi pour que les avocats offrant des services juridiques à des personnes accusées d'infraction de terrorisme puissent le faire sans être eux-mêmes accusés d'infraction de terrorisme et pour qu'un organisme de bienfaisance puisse utiliser une défense de « diligence raisonnable » lorsqu'il est accusé en vertu de la Loi antiterroriste². Ces dernières recommandations confirment les critiques des organisations de défense des droits quant au caractère abusif et outrancier de la *Loi antiterroriste*.

Par ailleurs, les représentants du Bloc québécois et du NPD, Serge Ménard et Joe Comartin, ont produit un rapport minoritaire dans lequel ils proposent l'abrogation pure et simple de la *Loi antiterroriste*. Ce rapport minoritaire reprend les arguments avancés par les organisations de défense des droits membres de la *Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles* (CSILC), dont ceux mis de l'avant par la Ligue dans son mémoire sur la *Loi antiterroriste*.

1 Voir *Le procès de Momin Khawaja pour terrorisme*, Bulletin de la Ligue et droits et libertés, automne 2006.

2 Par exemple, en vertu de la *Loi antiterroriste*, « Il n'est pas nécessaire pour faciliter une activité terroriste ... que l'intéressé sache qu'il se trouve à faciliter une telle activité ». De telles dispositions placent les organismes de bienfaisance qui travaillent en zone de conflit à la merci d'être accusés en vertu de la *Loi antiterroriste*.

UNE VICTOIRE MITIGÉE

Denis Barrette et Philippe Robert de Massy,
avocats

Le 23 février 2007, la Cour suprême du Canada (CSC) rendait un jugement attendu et constatait l'inconstitutionnalité des certificats de sécurité émis en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)¹. La Cour suprême donnait alors une année au gouvernement fédéral pour modifier la loi afin de la rendre conforme à ses directives. Le jugement a suscité des réactions à la fois positives et négatives chez ceux qui s'inscrivent dans la promotion des droits et libertés.

Une victoire

Le reconnaissance par la Cour Suprême de l'inconstitutionnalité des certificats de sécurité représente incontestablement une victoire pour ceux et celles qui ont mené une bataille incessante depuis plusieurs années. Après le long parcours judiciaire d'Adil Charkaoui, de Hassan Almrei et Mohamed Harkat devant divers tribunaux qui ont tous, l'un après l'autre, rejeté leurs requêtes, la Cour suprême reconnaît enfin le caractère inéquitable du régime des certificats de sécurité. La Cour conclut que le processus [...] *contrevient de manière injustifiable à l'art. 7 de la Charte en autorisant la délivrance d'un certificat d'interdiction de territoire sur la foi de documents secrets, sans prévoir la participation d'un représentant indépendant à l'étape du contrôle judiciaire pour garantir le plus grand respect des intérêts de la personne désignée.* [...] ²

Le jugement exprime en termes clairs que la lutte contre le terrorisme doit se faire dans le respect des droits de la personne. D'une certaine façon, les juges appuient ce que la *Ligue des droits et libertés* et toutes les autres organisations de défense des droits et libertés affirment depuis longtemps : il ne faut pas voir dans les libertés individuelles si chèrement acquises au fil des siècles un empêchement à la lutte contre le terrorisme.

Il est fort possible que le jugement ait un impact favorable pour les cinq personnes actuellement assujetties au régime des certificats de sécurité. Par ailleurs, plusieurs estiment que la décision rappellera aux décideurs en matière d'immigration, comme la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*, à la *Cour fédérale* et aux autres tribunaux le caractère incontournable des droits et libertés.

Par contre :

Une longue année d'incertitude

.....

Il aurait été amplement justifié d'annuler les certificats de sécurité actuellement en cours comme mesure de réparation aux préjudices subis par les appelants à la suite des violations de leurs droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Or au contraire, bien que déclarés invalides, les certificats de sécurité demeureront en vigueur jusqu'au 23 février 2008. D'ici là, les personnes sujettes au régime des certificats de sécurité devront donc continuer à vivre dans l'incertitude et l'angoisse. Celles-ci, ainsi que leurs familles, ont toutes vécu avec beaucoup de difficultés ces années d'incarcération, de liberté surveillée et surtout d'anxiété devant la

menace constante d'un renvoi. Rappelons que le gouvernement canadien demande le renvoi d'Adil Charkaoui alors même qu'il a émis un rapport statuant que ce dernier risque de subir la torture s'il est renvoyé au Maroc.

L'omission du droit international

Il est vraiment surprenant et décevant de constater que le jugement ne contient aucune allusion au droit international, ni aux obligations internationales du Canada, alors que cet aspect était au cœur de l'argumentation de l'appelant Charkaoui et d'un grand nombre d'intervenants.

Il faut se rappeler que le Canada a fait l'objet de remontrances sévères de la part de trois instances de l'ONU qui lui ont reproché toute l'économie des certificats de sécurité : le *Comité des droits de l'homme*, le *Comité contre la torture* et le *Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme*. Comme on le verra plus loin, ce refus de considérer le droit international va priver la Cour suprême de la possibilité de trouver des solutions à un certain nombre des problèmes que posent les certificats de sécurité.

Le renvoi vers la torture

Le risque d'un renvoi vers la torture demeure toujours une réalité au Canada. La Cour suprême est demeurée silencieuse sur la question et a ainsi raté une belle occasion de corriger ses propos dans l'arrêt *Suresh*³, propos qui servent toujours de justification au gouvernement canadien pour maintenir une telle pratique dans des «circonstances exceptionnelles». Pourtant, en droit interna-

tional, la prohibition de la torture est le no paseran du droit international. En effet, autant la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* interdisent catégoriquement cette pratique dans toutes les situations, y compris dans les cas où l'existence même de la nation est en péril⁴.

La légèreté du fardeau de l'État

La Cour suprême demeure silencieuse sur le fardeau de preuve nécessaire à l'État pour confirmer la validité des certificats. En effet, il suffit aux représentants du gouvernement de convaincre le juge de la Cour fédérale du « caractère raisonnable » du certificat. Le critère du « caractère raisonnable » est similaire aux « motifs raisonnables » justifiant un policier d'effectuer une arrestation. Alors que l'arrestation d'un individu marque le début d'un processus judiciaire pénal contre un individu, qui sera suivi par la comparution et le procès, la reconnaissance du caractère raisonnable d'un certificat, constitue la conclusion du processus et est suivi d'un renvoi, sans appel.

Le fardeau d'un critère limité au « caractère raisonnable » d'un certificat est franchement disproportionné en regard de la gravité des conséquences pour l'individu concerné. En mai 2005, considérant le risque de renvoi vers la torture, le Comité contre la torture invitait le gouvernement canadien à soumettre ces dossiers à *un examen juridictionnel au fond, plutôt qu'à un simple examen de leur caractère raisonnable*.⁵

L'ami de la Cour (amicus curiae)

Le processus judiciaire des certificats de sécurité est marqué du sceau du secret pour motif de sécurité nationale et de relations internationales. L'individu contre qui est déposé un certificat n'a donc pas accès à une bonne partie de la preuve documentaire et est exclu des audiences à huis clos. Dans ce contexte, l'équité du processus ainsi que le droit d'être entendu sont bafoués par le secret. À ce chapitre, la Cour suprême déclare que la LIPR ne rencontre pas les exigences de l'article 1 de la Charte parce qu'elle « ne porte pas le moins possible atteinte aux droits des personnes désignées dans un certificat de sécurité. *Les solutions moins attentatoires conçues au Canada et à l'étranger, notamment le recours à un avocat spécial pour représenter les personnes désignées, démontrent que le législateur peut faire mieux qu'il ne l'a fait dans la LIPR...* » (nos soulignés). Le fait que la Cour suprême s'appuie sur l'exemple d'autres mécanismes « moins attentatoires » pour invalider la LIPR, ne permet pas de conclure qu'elle impose l'un ou l'autre de ces mécanismes.

La contribution d'un *ami de la Cour* a suscité un débat chez les militants des droits de la personne. Plusieurs estiment que cette option constitue une alternative acceptable au caractère secret du processus. Par contre, en réalité l'avocat qui jouerait dans le cas présent le rôle d'*amicus curiae* n'a pas de client puisqu'il ne reçoit aucun mandat de qui que ce soit.

Par ailleurs on attend de lui qu'il devienne la « conscience » du tribunal, qu'il tente par son intuition, son habileté, sa ruse, de débusquer des faiblesses dans la preuve secrète que l'on dépose devant le

juge et réussisse soit à convaincre que la preuve ne devrait pas être tenue secrète (ce qui est presque impossible) ou à mettre en doute le caractère raisonnable de cette preuve. Mais cette preuve, il n'a pas le droit d'en parler à qui que ce soit. Surtout pas au principal intéressé, dont la liberté, l'intégrité et parfois la vie, dépendent de la décision que le juge prendra sur le caractère « raisonnable » de cette preuve. L'*amicus curiae* pourra seulement donner bonne conscience à l'ensemble du système et soulagera le juge d'un rôle que n'apprécient pas plusieurs de ceux-ci.⁶ L'ajout d'un *amicus curiae*, tel que proposé, pourrait à l'usage n'être qu'un leurre qui, même s'il arrive à donner bonne conscience, ne pourra pas donner bonne justice!

Absence de droit d'appel

Alors qu'une condamnation à une contravention au Code de la sécurité routière donne ouverture à un appel sans autorisation, la Cour suprême considère que l'absence de droit d'appel d'un jugement de la Cour fédérale sur le caractère raisonnable d'un certificat n'est pas contraire au principe de la primauté du droit. De plus, la Cour souligne que le droit d'appel n'est pas inscrit spécifiquement dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pourtant, il nous est difficile de ne pas inclure le droit d'appel dans les « principes de justice fondamentale » garantis par l'article 7. De plus, l'article 14 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* reconnaît le caractère fondamental du droit à l'appel. En février 2007, le Sénat recommandait que la décision du juge de la Cour fédérale soit susceptible d'appel.⁷

Pas de discrimination

L'absence de reconnaissance du caractère discriminatoire du processus est l'un des aspects les plus décevants du jugement. Mis à part le ciblage d'une communauté particulière dont sont issus les cinq individus actuellement soumis au régime des certificats — ils sont tous d'origine arabo-musulmane — le refus du Canada d'instituer des procédures pénales prévues au Code criminel, illustre bien le traitement différencié entre les citoyens et les réfugiés ou les résidents permanents. En mai 2005, le *Comité contre la torture notait que le Canada était davantage enclin [...] à recourir en premier lieu aux procédures relevant de l'immigration pour éloigner ou expulser certains individus de son territoire [...] qu'à engager contre ces personnes une procédure pénale.*

Conclusion

En abrogeant les dispositions législatives et en forçant la réécriture de la loi, la Cour suprême renvoie ainsi la balle dans le champ politique et, pourquoi pas, aussi aux organisations de défense des droits et libertés qui pourront alors raviver le débat public sur la question et mettre de l'avant leurs points de vue sur les certificats de sécurité.

Pour la *Ligue des droits et libertés* aucune personne ne peut être emprisonnée, placée en liberté surveillée ou expulsée du pays sans connaître les faits qui lui sont reprochés et sans qu'on lui permette de les réfuter dans le cadre d'une procédure judiciaire juste et équitable.

NOTES :

- 1 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), articles 33 et 77 à 85 de la, L.C. 2001, ch. 27.
- 2 *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, paragraphe 3
- 3 *Suresh c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3
- 4 *Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*
- 5 CAT/C/34/CAN, 20 mai 2005, Recommandation 5 (c).
- 6 « Nous n'aimons pas cette procédure qui nous met dans la position d'être le seul à siéger et à entendre une seule des parties et à examiner la preuve présentée par un seule des parties. Nous sommes ainsi obligés d'essayer d'arriver à saisir par nous-même ce qui est erroné dans cette affaire et comment les témoins qui comparaissent devant nous devraient être contre-interrogés. » (notre traduction), Juge Hugessen « *Terrorisme, droit et démocratie* », les Éditions Thémis 2002, page 384.
- 7 *Justice fondamentale dans des temps exceptionnels*, Rapport principal du comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*, recommandation No 33 : « Que le paragraphe 80(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* soit abrogé et que la décision du juge de la Cour fédérale concernant le caractère raisonnable d'un certificat de sécurité soit susceptible d'appel devant la Cour fédérale d'appel. »

Laïcité et religion dans l'espace public

Est-ce raisonnable?

Jean-Marc Potte,
professeur émérite de l'UQAM

Le Moyen-âge est traversé de révoltes sociales à vocation religieuse qui ont toutes été écrasées par le bras séculier de l'Église. Aussi, jusqu'au XVI^e siècle, jusqu'à la Réforme protestante, l'Occident chrétien demeure homogène, à l'exception des ghettos juifs conservés et maintenus dans la pauvreté afin de démontrer la supériorité du christianisme. La Réforme, recevant l'appui de rois ou de ducs puissants, ne peut, elle, être anéantie. L'occident chrétien entre alors dans une période de luttes parfois violentes et armées qui opposent les catholiques et les réformés, et les réformés eux-mêmes. Deux siècles seront nécessaires avant que puissent s'imposer la séparation de l'Église et de l'État, le principe de la neutralité de celui-ci face aux diverses religions et l'idée de tolérance entre individus. Cependant, l'ouverture à l'égard des religions non-chrétiennes n'ayant pas été véritablement pensée, les pratiques varieront, selon les États et les périodes, face au seul groupe religieux non chrétien de l'Occident, les juifs.

Depuis la fin du XX^e siècle, les sociétés occidentales sont confrontées à deux problèmes majeurs et inédits. D'une part, les sociétés industrialisées ne sont plus capables de se reproduire, exception faite de la France et des États-Unis qui ont réussi à maintenir la tradition d'une forte solidarité familiale. L'immigration ne répond plus ainsi à des seuls objectifs économiques : elle vise à redonner vie à des peuples démographiquement moribonds. D'autre part, le bassin de la main-d'œuvre occidental-chrétienne se réduisant, elle doit de plus en plus faire appel à des émigrants de pays du tiers-monde dont la religion n'est pas forcément chrétienne. Ces deux nouvelles situations étendent et complexifient les problèmes immémoriaux d'intégration de nouveaux arrivants à ceux qui sont déjà là de pères en fils et de mères en filles.

Deux grandes politiques différentes ont été élaborées pour résoudre ces problèmes, l'une par la France et l'autre par l'Angleterre, avec des succès variés et plutôt mitigés. Celle-là défend une conception radicalement républicaine de la citoyenneté.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Aussi l'État doit-il traiter de la même façon tous les citoyens, indépendamment de leurs origines et de leurs convictions religieuses. Dans cette perspective radicalement laïque, non seulement tout accommodement d'un service public à la norme religieuse d'un individu est-il irraisonnable, mais l'État peut-il encore moins imposer à une entreprise privée un tel accommodement. L'Angleterre, au contraire, juge que la citoyenneté passe par le respect des diverses communautés culturelles, donc religieuses. Tous les États industrialisés s'inspirent de l'un ou l'autre de ces modèles selon des modalités différenciées.

Le multiculturalisme canadien relève évidemment du modèle britannique. Le Québec, voulant se démarquer, invoque l'interculturalisme, l'influence réciproque entre cultures différentes. Mais ne faisant aucune distinction entre culture dominante et cultures minoritaires, l'interculturalisme québécois ressemble comme un frère au multiculturalisme canadien. Remarquons de plus que l'interculturalisme en

tant que tel, tout comme l'actuelle controverse médiatique, laisse de côté le problème fondamental de l'immigration au Québec : les enfants et petits-enfants des immigrants s'intégreront-ils à la majorité francophone ou à sa minorité anglophone?

Le passage du multiculturalisme à l'accommodement raisonnable requiert comme passeur la Charte des droits qui, au Québec comme au Canada, subordonne la collectivité, qui n'aurait pas ou peu de droits, à la liberté individuelle. Les Chartes, de par leurs fonctions, ignorent les problèmes sociaux et politiques de l'intégration : elles ne s'intéressent qu'aux individus. C'est la Cour suprême qui, interprétant la Charte, juge que le droit à l'é-

galité implique nécessairement l'accommodement raisonnable et ce sont les juges et, ultimement, la Cour suprême qui définiront dans chaque cas ce qui est raisonnable.

L'accommodement raisonnable ne peut être étudié isolément, coupé des questions que soulève l'intégration, sauf si on atomise la société en la réduisant aux individus. Tout en défendant un État de droits, il ne faut pas abandonner la raison aux juges. Il ne faut pas non plus capituler et laisser certains médias faire leur chou gras de l'accommodement raisonnable en l'assaisonnant à toutes les sauces, au détriment de toute information la moins éclairée. Il faut aussi combattre les populistes qui

utilisent cette question pour attiser la xénophobie contre les nouveaux Québécois.

Nous avons besoin d'un débat politique éclairé et réfléchi sur ce qu'est et n'est pas l'accommodement raisonnable, et sur les rapports que cette question entretient nécessairement avec les problèmes d'intégration sociale, même si ceux-ci dépassent, et de loin, les questions juridiques d'accommodement. Espérons que la commission Bouchard-Taylor sera l'occasion d'initier cette réflexion qui, bien menée, pourrait être l'occasion d'une formation citoyenne de toute la population, y compris ses juges, ses journalistes et ses politiciens.



Le débat sur les accommodements :

Le rôle ambivalent des médias

Rachad Antonius

professeur, Département de sociologie, UQAM

Les trois premiers mois de 2007 pourront certainement être caractérisés par l'atmosphère de « grogne » qui a marqué les débats sur les accommodements, raisonnables ou pas, débats qui ont vite débordé sur l'immigration et sur les menaces identitaires, tantôt justifiées, souvent exagérées. Remarquons cependant que cette atmosphère de grogne est celle du groupe majoritaire. Pour ce qui est des groupes minoritaires, on n'a pas trop d'informations sur les réactions de leurs

membres. Mon impression est que la majorité de leur membres sont aussi agacés par les demandes non-raisonnables que le groupe majoritaire, y compris dans les communautés musulmanes. Mais les membres de ces groupes sont également sensibles aux dérapages qui peuvent résulter du traitement médiatique, et hésitent à monter aux barricades d'un côté ou de l'autre. Et je crois que c'est la crainte, plutôt que la grogne, qui caractérise le climat au sein de ces groupes. Crainte que l'ir-

ritation provoquée par des demandes d'accommodements non-raisonnables et leur surmédiation ne débouche sur un climat d'hostilité envers les « autres ». Crainte dont sont rendus responsables tantôt les groupes conservateurs dont les demandes sont exagérées, et tantôt le groupe majoritaire accusé de ne pas être assez tolérant...

Si les médias ont joué un rôle majeur dans la création de ce climat, il faut faire deux distinctions. La première a trait aux

laïcité et religion dans l'espace public

DOSSIER



le rôle ambivalent

divers organes de presse, chaînes de radio et de télévision: le traitement n'y est pas uniforme. TQS et Radio-Canada, par exemple, n'y jouent pas le même rôle. La deuxième a trait à ce qui relève proprement du traitement médiatique, domaine où le critère du sensationnalisme a un effet majeur, par opposition à ce qui relève des orientations idéologiques et des choix politiques qui s'expriment par le biais des médias.

Le premier « round » du débat a été ouvert par *La Grande Enquête sur la Tolérance au Québec* de Léger Marketing, et surtout par l'usage médiatique qui en a été fait. En effet, le libellé de la question 41 de cette enquête était le suivant :

Q41. Quel énoncé correspond le mieux à votre opinion?

1. Tous les immigrants devraient respecter les lois et règlements du Québec même si cela va à l'encontre de certaines croyances religieuses ou pratiques culturelles
2. Il est nécessaire d'adopter des accommodements à nos lois et règlements pour ne pas obliger les immigrants à aller à l'encontre de leurs croyances religieuses ou pratiques culturelles.

Dans cette formulation, le terme 'accommodements' a été associé au fait d'avoir à modifier des lois, et pas seulement des règles, pour ne pas aller à l'en-

contre des croyances ou des pratiques culturelles d'un groupe social identifié comme étant « les immigrants ». Formulée ainsi, cette question ouvrait la porte à trois malentendus : le premier a trait à l'origine des demandes d'accommodements, qui n'est pas surtout le fait d'immigrants mais plutôt de groupes sociaux qui sont presque aussi anciens que les Québécois de souche francophone, tels les protestants ou les Juifs hassidiques. Le deuxième a trait au fait que le terme « accommodement raisonnable » est un terme juridique qui s'inscrit dans la loi et qui vise à garantir la jouissance des individus de leurs droits fondamentaux en modifiant ce qui ne relève pas de la loi. Le troisième malentendu est dû au fait que des pratiques de gestion de la diversité, qui ne sont pas des accommodements raisonnables au sens de la loi, sont implicitement inclus dans la question. Or ce sont des jugements mal inspirés dans l'exercice de ces pratiques, et non les accommodements raisonnables à strictement parler, qui ont généralement causé des tollés dans l'opinion publique.

Mais soyons clairs : la formulation de cette question n'est pas responsable des dérapages résultant de son imprécision, ni des malentendus implicites qui en ont résulté, ni encore de l'usage sensationnaliste qu'en ont fait certains médias en mal de lecteurs ou d'auditeurs. Le sondage lui-même contient une mine d'informations fort intéres-

santes sur les attitudes individuelles, et peut jouer un rôle important dans le diagnostique qu'on peut faire des relations inter-ethniques au Québec.

Ce sont plutôt les médias à sensation qui ont répété et amplifié la confusion sur la notion d'accommodements, facilitant le rejet, par une partie de la population, de la notion d'accommodements raisonnables alors que ce contre quoi on s'élevait, c'était des décisions mal inspirées de la part de gestionnaires locaux soucieux de ne pas avoir de problèmes avec leurs « immigrants ». Si on peut reprocher quelque chose au sondage lui-même, c'est plus au niveau de son plan de diffusion et de publicité, voulu par ses commanditaires. Ce plan a été soumis aux impératifs de marketing de certains consortiums, permettant une convergence dans l'usage médiatique du sondage et une amplification de l'effet alarmiste consciemment mis de l'avant par certaines émissions du genre *L'avocat et le diable* de TQS. Ces émissions ont provoqué, amplifié, et offert une tribune à des discours hostiles qui visaient tantôt les immigrants ou certains groupes parmi eux, ou encore des groupes minoritaires installés au Québec depuis longtemps.

C'est ainsi qu'on peut interpréter les prises de position des citoyens d'Hérouxville. Il n'y a pas de musulmans qui habitent parmi eux. Leurs représentations, leurs craintes et leurs anxiétés identitaires



des médias

ont été entièrement fondées sur le discours médiatique dominant, ce qui ne les a pas empêchés d'être accueillants quand un groupe de musulmans conservateurs est allé les visiter dans l'espoir de changer leurs perceptions. Il est injuste de les taxer de racisme alors qu'il s'agit surtout de méconnaissance reflétant des représentations partielles ou biaisées auxquelles ils sont exposés quotidiennement.

La situation résultant de cette couverture médiatique a certes permis l'expression de courants idéologiques et politiques hostiles aux minorités, mais on est très loin de la situation européenne. Il y a donc une lutte idéologique à mener, mais elle sera d'autant plus convaincante que les vrais problèmes – et il y en a – seront abordés. Le fait de ne pas les aborder de façon à la fois sérieuse et sereine laisse la porte ouverte à une utilisation démagogique des dérapages des accommodements, utilisation amplifiée par les médias sensationnalistes.

Mais on a vu, à côté du discours des médias sensationnalistes, des débats éclairés et sérieux, surtout dans les chaînes de télévision publiques. Si ces dernières ont pu apporter une approche plus sereine au débat, elles ont quand même été sur une position de défensive, tentant de proposer un débat sur une

question qui a été posée publiquement ailleurs, dans les termes des médias sensationnalistes : ceux de la menace identitaire.

Cette situation est à déplorer car il y a effectivement des débats de fond à faire. Comment réagir, par exemple, aux prêches d'un imam de Montréal, qui se trouvent sur son site internet et qui contiennent des appels au meurtre de ceux et celles qui ne se conforment pas à la morale wahhabite (une tendance ultra-conservatrice de l'islam) ? Comment réagir aux déclarations de l'Iman Ali El Hindi de Toronto, qui, lui, est un imam respecté d'un grand centre islamique, affirmant durant le très médiatisé *Michael Coren Show* que selon la Charia les hommes et les femmes mariés qui commettent l'adultère doivent être lapidés jusqu'à la mort, en ajoutant qu'il souhaite que les Canadiens adoptent la Charia ? Ces questions ont besoin d'un débat serein qui évite les pièges du sensationnalisme. Ce sont ces débats – que les médias sensationnalistes ont eu le mérite de mettre sur la table et la mauvaise idée de les poser en termes de menace et en termes sensationnalistes – qui doivent être menés, en en renversant les termes.



Car le débat sur les accommodements est important, et il vaut mieux le faire maintenant, plutôt que de l'étouffer sous prétexte de rectitude politique, et de laisser les attitudes et les stéréotypes se développer dans des sous-cultures qui ne communiquent pas entre elles, et qui vont accoucher d'une situation polarisée où les tensions risquent de devenir ingérables. Vivement le débat donc, mais dans le respect, loin du sensationnalisme et de la promotion d'attitudes hostiles qui ne servent personne à long terme.

Accommodement raisonnable: du bon et du mauvais usage des mots

Pierre Bosset,

Directeur de la recherche et de la planification,
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹

L'accommodement raisonnable a prouvé cette année à ses détracteurs qu'il avait le dos large. De la sur-exploitation médiatique à la récupération politique, le pas a vite été franchi. Il importe de remettre les pendules à l'heure sur ce qu'est – et n'est pas – l'accommodement raisonnable. Car, avec les travaux de la commission Taylor-Bouchard et les initiatives de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la société québécoise est conviée à une délibération publique sur les pratiques d'accommodement raisonnable et sur la place de la religion dans l'espace public. Avant d'entreprendre un tel exercice, il est essentiel de savoir de quoi on parle.

D'où vient l'accommodement raisonnable?

L'obligation d'accommodement raisonnable doit son existence à une interprétation libérale et progressiste du droit à l'égalité retenue par les tribunaux dès le milieu des années 80. La Cour suprême, confrontée à une plainte de discrimination soumise par une vendeuse de magasin dont la pratique religieuse entraine en conflit avec son horaire de travail, a jugé qu'on était face à une forme indirecte de discrimination. L'employeur devait-il aménager l'horaire de travail de cette vendeuse pour lui permettre de respecter ses obligations religieuses? La Cour répondra à la question en rappelant que les chartes des droits garantissent le droit de ne pas être victime de discrimination dans l'emploi. De ce droit, découle l'obligation de :

prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive: en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs.²

Cette obligation d'accommodement est une « conséquence naturelle » du droit à l'égalité. Ainsi, elle est *implicitement* présente dans les chartes des droits. Du même souffle, la Cour indique aussi les limites de cette obligation : aucun accommodement causant une contrainte excessive ne pourra être exigé.

L'obligation d'accommodement raisonnable peut donc être définie comme étant une *obligation juridique*, applicable uniquement dans une situation de *discrimination*, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle dans les limites du *raisonnable*, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme.

Ce que l'accommodement raisonnable n'est pas

La confusion qui entoure le concept d'accommodement raisonnable exige que ce concept soit distingué d'autres concepts qui, pour lui être parfois apparentés ou, au contraire, opposés, désignent des réalités fort distinctes.

• **La neutralité religieuse de l'État**

Une obligation de neutralité religieuse de l'État découle des libertés fondamentales garanties par les chartes des droits. La neutralité religieuse de l'État interdit à celui-ci de reprendre à son compte une prescription religieuse et d'astreindre l'ensemble des citoyens, quelle que soit leur croyance ou non-croyance religieuse, au respect de celle-ci. L'État se trouve alors à privilégier ou défavoriser une religion par rapport aux autres³.

Il arrive que l'obligation d'accommodement raisonnable soit mise en opposition avec cette obligation de neutralité religieuse de l'État. En effet, certains voient un paradoxe dans l'idée selon laquelle les institutions publiques devraient s'abstenir d'observer certains rituels religieux au nom de la neutralité religieuse de l'État⁴, alors qu'elles sont tenues de respecter les exigences religieuses des citoyens, cette fois au nom de l'accommodement raisonnable. Or, ce paradoxe n'est qu'apparent. En effet, l'obligation de neutralité religieuse de l'État et l'obligation d'accommodement raisonnable visent le même objectif, soit de permettre l'exercice des libertés fondamentales de conscience et de religion. Dans le premier cas, l'objectif se réalise en empêchant l'État de mettre son autorité au service d'une conception religieuse particulière; dans le deuxième cas, en permettant aux individus d'exprimer librement leur ferveur ou leur appartenance religieuse dans la sphère publique sans être défavorisés. Il s'agit de façons distinctes de poursuivre le même objectif, mais dans des contextes différents. En somme, tant que la

ferveur ou l'appartenance religieuses s'expriment à titre individuel, sans que l'État les fasse siennes ou encore les cautionne, l'obligation d'accommodement raisonnable ne contredit en rien la neutralité religieuse de l'État.

• **Les conflits de valeurs**

Dans l'état actuel du débat public au Québec, il est courant de qualifier d'accommodement raisonnable tout arrangement auquel finit par aboutir la gestion d'une relation interculturelle, interreligieuse ou tout simplement interpersonnelle. Il s'agit d'un abus de langage et d'un abus de concept.

Il est vrai que certains conflits, particulièrement en matière interculturelle, mettent en présence des façons différentes de voir le monde. Fin 2006, les médias montréalais ont fait grand cas, par exemple, de la décision d'un centre sportif de faire installer des fenêtres givrées afin d'épargner aux usagers du lieu de culte voisin la vue de femmes en tenue de sport. Des conceptions divergentes sinon opposées de la pudeur et de la liberté de son corps s'entrechoquaient ici. Dans un registre sans doute plus folklorique, le menu des cabanes à sucre a fourni au journalisme d'enquête québécois, en 2007, un champ d'action quelque peu inattendu.

Or, ce type de conflit ne se traduit pas nécessairement par de la discrimination, qui est une exclusion fondée sur un motif interdit et devant se traduire par une atteinte à l'exercice des droits et libertés d'une personne. Lorsque aucun droit n'est affecté de manière discriminatoire, il est abusif de parler d'une obligation d'accommodement raisonnable. On se trouve alors face à une

problématique d'un autre ordre, soit celle de conflits de valeurs, de rapports de voisinage ou encore de pratiques commerciales où aucun droit fondamental n'est compromis.

Dans un tel cas, des raisons n'ayant rien à voir avec une obligation juridique – la courtoisie, le souci de maintenir de bonnes relations avec ses voisins, le respect du client, par exemple – peuvent inspirer la recherche d'un terrain d'entente. Mais en tant qu'obligation juridique applicable dans une situation de discrimination, l'accommodement raisonnable doit être distingué de tels arrangements facultatifs.

• **Accommodement raisonnable et politiques publiques**

Troisièmement, l'obligation d'accommodement raisonnable doit être vue pour ce qu'elle est, c'est-à-dire comme un corollaire du droit à l'égalité reconnu par les chartes des droits, et non comme une politique globale de lutte contre la discrimination et de gestion de la diversité.

C'est dans le droit que l'obligation d'accommodement raisonnable prend sa source, nous l'avons vu plus haut. L'accommodement raisonnable s'intègre par ailleurs harmonieusement aux politiques officielles que sont, au Québec, l'interculturalisme et, au Canada, le multiculturalisme. Mais l'accommodement raisonnable ne tient pas lieu de politique de gestion de la diversité et de lutte contre la discrimination. De telles politiques doivent aller bien au delà de la gestion de situations de discrimination individualisées – ce à quoi se limite l'accommodement raisonnable – pour s'attaquer aux dimensions institutionnelles et

systemiques du racisme et de l'exclusion. Par exemple, il faut prévoir des mesures d'intégration à l'emploi, d'autres visant à redresser certaines inégalités historiques, d'autres encore visant à favoriser le rapprochement inter-culturel, etc. C'est d'ailleurs ce que tentent de faire, avec des résultats inégaux, les politiques officielles du Québec depuis plus de deux décennies. Malheureusement, la surenchère médiatique qui entoure l'accommodement raisonnable – sans parler de la tentation de récupérer cette question à des fins politiques, tentation à laquelle les acteurs politiques ne résistent pas tous – peut occulter ces dimensions essentielles de la lutte contre le racisme et la discrimination.

• **L'accommodement raisonnable dans la vie réelle**

Dans la vie réelle, le concept d'accommodement raisonnable s'est affranchi du contexte historique qui lui a donné naissance (celui de la discrimination religieuse) pour devenir un concept transversal. Sans controverses ni déchirements, l'obligation d'accommodement raisonnable s'applique aujourd'hui à une grande variété de motifs de discrimination. Il est donc impossible de réduire l'accommodement raisonnable à un outil de gestion de la diversité religieuse, comme on est souvent porté ou incité à le faire. Les motifs de discrimination auxquels s'applique aujourd'hui l'obligation d'accommodement raisonnable sont, outre la religion :

- le handicap⁵;
- le sexe⁶;
- la grossesse⁷;
- l'âge⁸;
- l'origine nationale⁹.

La transversalité du concept d'accommodement raisonnable se manifeste d'une autre façon, soit la diversité des secteurs d'activités où celui-ci est susceptible de s'appliquer. L'obligation d'accommodement raisonnable s'applique sans restriction au secteur des biens et services offerts au public, entraînant ainsi des conséquences importantes pour les fournisseurs de ceux-ci, qu'il s'agisse, par exemple :

- pour le propriétaire d'un hôtel¹⁰, d'un restaurant¹¹ ou d'un bar¹², de permettre l'accès à une personne se déplaçant en fauteuil roulant, ou encore accompagnée d'un chien guide;
- pour un tribunal, de fournir à un justiciable sourd les services d'un interprète en langue des signes¹³;
- pour une école privée, de ne pas refuser l'admission à une élève handicapée qui est en mesure de suivre le programme académique de l'établissement¹⁴;
- pour une commission scolaire, d'autoriser un élève à porter un vêtement requis par sa religion, tant que sont respectées les exigences normales de sécurité¹⁵;
- pour un cégep, de tenir compte des difficultés particulières à produire certains documents officiels, éprouvées par les immigrants¹⁶;
- etc.

Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que la plupart d'entre nous serions susceptibles un jour de bénéficier d'un accommodement raisonnable au titre d'un motif de discrimination interdit par la Charte.

Pour autant, la fréquence des demandes d'accommodement raisonnable ne doit pas être

surestimée. Un examen des dossiers d'enquête de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* révèle que, sur les 85 dossiers fermés entre 2000 et 2005 sous le motif religion, à peine le tiers comportaient une demande d'accommodement (les autres étant des cas de discrimination directe)¹⁷. L'analyse de ces cas d'accommodement contient d'ailleurs des surprises quant à la provenance de ces demandes. Un plus grand nombre de demandes d'accommodements sont formulées par des personnes se réclamant du protestantisme (au sens large) que de l'islam ou de la religion juive. La proportion des demandes d'accommodement au sein de chaque groupe religieux varie également et ce, de manière sensible. Par exemple, les Témoins de Jéhovah et les protestants (toujours au sens large) tendraient plus souvent à présenter des demandes d'accommodement que les juifs ou les musulmans. Les données de la Commission ne sont qu'indicatives, mais elles suggèrent que le portrait des demandeurs d'accommodement est nuancé et qu'il est extrêmement dangereux d'assimiler la question de l'accommodement raisonnable à celle de l'immigration. La véritable problématique est plutôt celle de la place de la religion – de toutes les religions – dans l'espace public.

• **Défis pour la délibération publique**

En 2005, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse faisait le vœu qu'une délibération publique structurée s'engage sur l'accommodement raisonnable et sur la place de la religion dans l'espace public. Depuis, un consensus

s'est fait jour sur la nécessité d'une telle délibération publique. Il faut donc saluer la mise en place de la commission Taylor-Bouchard sur les pratiques d'accommodement raisonnable en matière culturelle, travaux qui s'ajouteront aux initiatives de consultation et de réflexion sur la place de la religion dans l'espace public déjà annoncées et entreprises par la Commission des droits.

Les enjeux ne manquent pas. Nous nous limiterons ici à trois. Tout d'abord, si les critères qui permettent d'apprécier la « raisonnable » d'un accommodement dans une relation d'emploi sont bien circonscrits, ce n'est pas le cas du secteur des biens et services offerts au public. Ce secteur est lui aussi assujéti à l'obligation d'accommodement raisonnable, comme nous l'avons vu plus haut. L'enjeu est ici la prise en compte de la spécificité du secteur des services dans l'appréciation de la « raisonnable » d'un accommodement. Il y a place pour des critères d'appréciation qui soient spécifiquement adaptés à la nature des établissements de services (et notamment, des services publics).

Un deuxième enjeu est d'intégrer les valeurs fondamentales protégées par la Charte dans le raisonnement qui permet d'évaluer la « raisonnable » d'un accommodement. Les limites de cette obligation sont rarement définies en se référant de façon explicite au droit à l'égalité d'autrui, par exemple. Sur cette base, la légitimité des solutions juridiques fondées sur l'accommodement raisonnable est d'ailleurs parfois remise en question. Cette problématique se pose tout particulièrement en

matière religieuse. Faut-il rappeler que les chartes des droits n'accordent pas de primauté de principe à la liberté religieuse lorsque celle-ci entre en conflit avec d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à l'égalité ou le droit au respect de la vie privée? Le recours au principe d'interdépendance des droits faciliterait la recherche d'équilibres nécessaires à cet égard.

Un troisième et dernier enjeu est fondamental. Il ne faut pas perdre de vue l'apport de la réflexion juridique sur la façon de « gérer » la diversité culturelle et religieuse. Les célèbres « normes de comportement » de la municipalité d'Hérouxville illustrent les dérapages auxquels peut donner lieu une délibération politique peu encadrée. À l'heure où des appels insistants se font pour que le débat sur l'accommodement raisonnable soit retiré des mains des juristes pour être abordé sous un angle exclusivement politique, il faut rappeler que le droit n'est pas un idéal désincarné : il exprime, sous une forme particulièrement achevée, les valeurs de notre société et, à ce titre, il doit faire partie de toute délibération publique sur la portée et les limites de l'accommodement raisonnable.



NOTES :

- 1 L'auteur s'exprime à titre personnel. Des passages de ce texte sont tirés de l'introduction générale de l'ouvrage *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, sous la direction de Myriam Jézéquel (à paraître en 2007 aux Éditions Yvon Blais).
- 2 *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, p. 555.

- 3 Par exemple, v. l'affaire *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295. Dans cette affaire, une loi fédérale d'inspiration chrétienne interdisait de travailler le dimanche. Elle fut déclarée inopérante parce que contraire à la neutralité religieuse de l'État.
- 4 Par exemple, en récitant une prière à l'ouverture des séances d'un conseil municipal. Dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Laval*, T.D.P. Laval 540-53-00021-042, 22 septembre 2006, (2006) QCTDP 17, le tribunal a jugé qu'une telle pratique portait atteinte, de manière discriminatoire, à la liberté de conscience et de religion de la plaignante, qui se déclarait athée.
- 5 Par exemple, v. l'affaire *Commission des droits de la personne du Québec c. Emballages Polystar*, (1997) 28 C.H.R.R. D/76 (T.D.P.).
- 6 *Commission scolaire des Rives-du-Saguenay c. Rondeau*, J.E. 2002-2147, REJB 2002-35373 (C.S.).
- 7 *Commission des droits de la personne du Québec c. Lingerie Roxana*, [1995] R.J.Q. 1289 (T.D.P.).
- 8 *Desroches c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1997] R.J.Q. 1540 (C.A.).
- 9 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Collège Montmorency*, J.E. 2004-966 (T.D.P.).
- 10 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Hôtel Villa de France*, T.D.P. Montréal, 1998 IIJCan 43.
- 11 *Commission des droits de la personne du Québec c. Restaurant Scampinata*, (1996) 23 C.H.R.R. D/392 (T.D.P.).
- 12 *Commission des droits de la personne du Québec c. Bar La Divergence*, [1994] R.J.Q. 847 (T.D.P.).
- 13 *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Régie du logement*, . [1996] R.J.Q. 1776 (T.D.P.).
- 14 *Commission des droits de la personne du Québec c. Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur*, [2002] R.J.Q. 5 (C.A.).
- 15 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Le port du foulard islamique dans les écoles publiques*, Montréal, La Commission, 1994.
- 16 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Collège Montmorency*, J.E. 2004-966 (T.D.P.).
- 17 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Les dossiers fermés entre 2000 et 2005 sous le motif religion*, Direction de la recherche et de la planification, 2007.

ÉGLISE ET ÉTAT

religion et politique aux États-Unis

Claude Corbo,

professeur, Département de science politique, UQAM

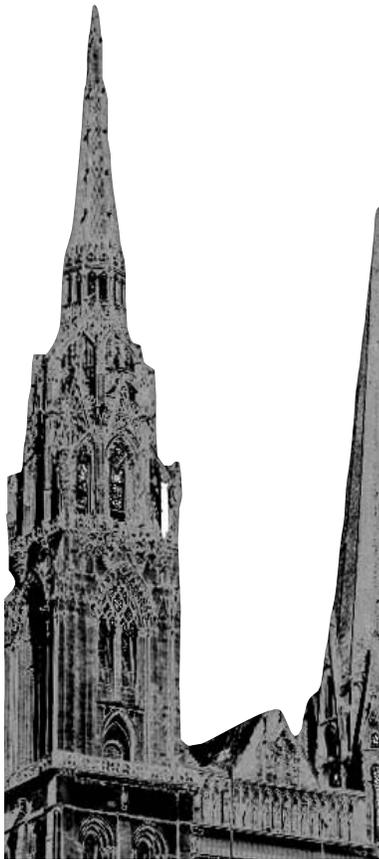
Le premier amendement à la Constitution des États-Unis, en vigueur depuis le 15 décembre 1791 et formant avec les neuf suivants le « Bill of Rights » ou déclaration des droits et libertés, stipule que « le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion ». Cette disposition régit aussi, depuis le quatorzième amendement de 1868, les cinquante États fédérés ainsi que toutes les autorités politiques locales. En 1802, le président Thomas Jefferson déclare que la raison d'être ou l'intention de ce premier amendement est d'ériger « un mur séparant l'Église de l'État », formule qui revient dans des jugements ultérieurs de la Cour suprême statuant sur des lois, des règlements ou des politiques apparaissant à des plaignants comme avantageant une religion en particulier. En outre, le sixième article de la Constitution établit que, si les législateurs fédéraux et étatiques et tous les fonctionnaires et juges du pays doivent prononcer un serment d'office les engageant à défendre la Constitution, « aucune profession de foi religieuse ne sera exigée comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des États-Unis ».

Ces dispositions constitutionnelles, confirmées par plusieurs jugements de la Cour suprême (comme par exemple celui interdisant la prière à l'école publique ou, récemment, l'affichage des dix commandements de la Bible dans une salle de tribunal), font que l'État, aux États-Unis, ne doit en aucune manière se mêler d'affaires religieuses, ne favoriser ni

inhiber une religion en particulier et témoigner envers toutes, de même qu'à l'égard des promoteurs de l'agnosticisme ou de l'athéisme, une indifférence et une neutralité aussi complètes que possible, sauf lorsque des actions pouvant être inspirées par des croyances religieuses (ou autres) violent les lois établies. Les pouvoirs publics ne peuvent

subventionner des entreprises religieuses, par exemple des écoles affiliées à une religion; de même, ils ne peuvent avantager ou punir des individus du seul fait de leurs croyances (ou absence de croyances) religieuses. À tous, ils doivent assurer une égale protection sous la loi. De nombreux groupes ont surveillé et surveillent encore l'action des gouvernements à cet égard et n'hésitent pas à recourir aux tribunaux pour faire invalider des lois, des règlements ou des politiques qu'ils estiment en violation de la séparation de l'Église et de l'État. La liberté en matière religieuse, comme la liberté de parole ou de la presse, est tenue pour un des fondements de la démocratie et du respect des droits de la personne. Cela fait-il des États-Unis un pays pratiquant une rigoureuse laïcité? Ici commencent les paradoxes.

Premier paradoxe : la religion, à maints égards, pénètre le politique et la vie publique. Ainsi, les pièces de monnaie et les billets de banque portent la maxime « *In God We Trust* »; les forces armées, les services pénitentiaires et même le Congrès fédéral offrent des services d'aumôniers; la quasi-totalité des élus, à commencer par les présidents eux-mêmes et nonobstant le sixième article de la Constitution, prêtent leur serment d'office sur la Bible



(ou, pour un nouvel élu de novembre 2006, sur le Coran) et tous les écoliers et leurs parents ont un jour lu dans la Déclaration d'indépendance de 1776 la référence au « Dieu de la nature » comme source et garant ultime de leurs droits naturels. Deuxième paradoxe: les discours des hommes et femmes politiques ne ratent jamais une occasion d'invoquer la divinité; surtout, parmi les débats politiques majeurs, reviennent de façon récurrente et tenace des enjeux d'inspiration religieuse : avortement, euthanasie, mariage de personnes de même sexe, recherche sur les cellules souches, enseignement de « théories » alternatives à l'évolution, lutte contre l' « obscénité », nécessité de restaurer les « valeurs morales » contre l'offensive du « paganisme », etc. Troisième paradoxe : dans

cette société technologiquement avancée, matérialiste et consumériste que sont les États-Unis, le taux de pratique religieuse - mesurée dans les sondages par la fréquentation d'un lieu de culte pendant la semaine précédente—est supérieur à la moyenne observée dans les autres pays occidentaux. Les présidents eux-mêmes, quelles que puissent être leurs convictions intimes, fréquentent volontiers des lieux de culte et déclarent volontiers prendre conseil auprès de ministres du culte.

Les États-Unis apparaissent comme un pays où la religion occupe une place sociale, culturelle et politique beaucoup plus considérable qu'ailleurs. La droite chrétienne fondamentaliste intervient avec force dans la vie politique pour promouvoir des réformes inspirées par des convictions théologiques et éthiques militantes et mène ce que certains appellent une « guerre culturelle » contre le « libéralisme » sécularisant. En s'alliant avec cette droite, le parti Républicain s'est assuré le contrôle de la présidence sous Reagan et Bush fils, et du Congrès de 1994 à 2006 (et de nombreuses législatures d'État). Cela dit, toute la nation américaine n'est pas une unanime zélatrice de la christianisation radicale du pays. Il y a, notamment dans le parti Républicain, une droite économique et sociale et des libertaires qui ne souscrivent pas à la vision des chrétiens fondamentalistes; il y a nombre de citoyens qui à la fois se définissent comme chrétiens et qui veulent vivre dans une société libre, moderne et tolérante aux choix individuels; il y a encore des communautés et des groupes religieux qui, tant au plan théologique et moral qu'en

matières sociale, culturelle et politique, défendent d'autres interprétations du christianisme que celle des évangélistes fondamentalistes.

Les États-Unis ne vivent donc pas une « laïcité à la française », une laïcité qui refoulerait totalement le religieux dans la sphère de la vie privée intime. Le christianisme a été et demeure une force sociale et culturelle marquant très profondément la mentalité collective. Cependant, dès l'époque coloniale, on a cherché à séparer l'Église de l'État, à exclure les pouvoirs politiques des affaires religieuses, à assurer à chacun la possibilité de vivre ses convictions (ou son absence de convictions) religieuses en toute liberté et quiétude, nonobstant l'existence de groupes intolérants envers certaines confessions particulières (par exemple, les catholiques ont été longtemps soupçonnés d'être inféodés à une « puissance étrangère »). Compte tenu des conditions de peuplement du pays—chaque groupe immigrant amenant avec lui ses croyances religieuses — l'État n'a eu d'autre choix que de se désintéresser des questions religieuses et de s'abstenir de favoriser ou d'inhiber des cultes particuliers. Les religions aux États-Unis n'ont pas eu besoin du soutien actif du pouvoir pour prospérer et la liberté du culte a été propice à une très grande variété religieuse dans la population. La séparation de l'Église et de l'État, comme l'observait très lucidement Alexis de Tocqueville dès 1835, explique « *l'empire paisible que la religion exerce sur [le] pays* ».



La laïcité à la française : une conception républicaine de la régulation politique du religieux

David KOUSSENS,

Doctorant en sociologie, UQÀM

Anne SARIS,

professeure, Département des sciences juridiques, UQÀM

Les relations entre l'État français et la religion ne sauraient être abordées sans recourir au terme de laïcité. Principe constitutionnel et clef de voûte des institutions républicaines, la laïcité s'articule juridiquement autour de deux notions : la séparation des Église et de l'État et la neutralité de ce dernier à l'égard des religions. Ainsi, la loi du 9 décembre 1905 posait deux principes. D'une part, son article 1 précisait que « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public », d'autre part, son article 2 décrétait que « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Pour comprendre la laïcité française, il est nécessaire de l'envisager historiquement, sociologiquement et politiquement. C'est en réaction aux religions — principalement au Catholicisme — que la République s'est imposée. Selon l'idéologie républicaine de l'époque, la démocratie supposait que la volonté générale, à la base du pouvoir du législateur, regroupe toutes les volontés individuelles, ces dernières étant autonomes. Pour ce faire, il fallait donc dégager les individus de leurs communautés, notamment religieuses, et en faire des citoyens éclairés et émancipés par la raison. Cette entreprise qui s'inscrit dans une tradition jacobine voulant abolir tout corps intermédiaire entre le citoyen et l'État et niant l'existence des minorités, a eu pour principal levier la laïcité.

Jean Baubérot souligne que la laïcité française oscille entre ouverture et fermeture. Tandis qu'une laïcité plus « ouverte » prend appui sur la liberté de conscience qui « fonde la tolérance à l'égard de toutes les croyances et la garantie des libertés d'opinion et d'expression », la « laïcité traditionnelle », plus spécifique de l'idée républicaine, repose sur le principe de la « liberté de

penser », à savoir non pas « le fait de croire n'importe quoi, mais une certaine attitude par rapport aux croyances ». Alors que la première forme de laïcité implique une plus grande reconnaissance de la diversité religieuse, la seconde entraîne, « *sinon une méfiance à l'égard de toute transcendance, du moins le refus de toute aliénation de l'esprit face à tout dogme, quel qu'il soit* ».

Ceci est clairement illustré par le rapport Stasi de 2003. Prônant une pratique « plus ouverte » de la laïcité, il demandait un meilleur respect de la diversité culturelle, suggérait que des journées de fêtes religieuses juives et musulmanes soient mises en place — entérinant ainsi des pratiques *ad hoc* déjà existantes — et qu'une école nationale d'études islamiques soit créée. Toutefois, se fondant sur une conception plus traditionnelle de la laïcité, il rappelait que « *l'exigence laïque demande aussi à chacun un effort sur soi. (...) Le citoyen conçoit par sa laïcité sa liberté de conscience; en contrepartie il doit respecter l'espace public que tous peuvent partager.* »

Si le texte même du rapport Stasi était équilibré, dans les

suites qui lui ont été données, c'est la « laïcité traditionnelle », fondée sur la liberté de penser, qui a prévalu. Notamment, l'interprétation du signe religieux, le « foulard islamique » en particulier, comme contraire au principe républicain d'égalité entre les hommes et les femmes — puisque « signe d'infériorisation qui enferme et isole » — a conduit à son interdiction à l'école par la loi du 15 mars 2004. L'école retrouve sa vocation d'éducation et d'émancipation face à tout dogme religieux, à toute emprise communautaire, le but étant de protéger la liberté de penser des jeunes filles. Sur ce point, la *Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies*, chargée d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction, a cependant noté que pour bon nombre de personnes, les vêtements féminins étaient « davantage une question de confession, qu'une question de manifestation d'appartenance religieuse » et s'est interrogée sur la pertinence du choix d'une loi pour régler les tensions dans la communauté, alléguant que ce choix pourrait, « en fin de compte, restreindre la liberté de religion ou de conviction, ce qui aggraverait encore la situation ».

Cette loi n'est pas la seule par laquelle l'État a récemment réaffirmé juridiquement que l'unité des citoyens ne peut être que le fait d'une laïcité forte où le rôle émancipateur de l'État est renforcé. Une loi du 12 juin 2001 avait ainsi créé un « délit de manipulation mentale » s'appliquant notamment aux mouvements qualifiés de sectaires, tels les Témoins de Jéhovah, et orientant la lutte contre ceux-ci dans un sens plus répressif. Ce faisant, l'État a rappelé que, si le for

intérieur doit être préservé, il ne peut l'être que par une laïcité forte qui seule protège effectivement les libertés de conscience et de penser. Quant au projet de Charte de la laïcité, Charte sans force juridique, présenté par le Haut conseil à l'intégration en janvier 2007 et qui propose de prohiber tout accommodement à la norme religieuse dans les services publics français, il s'inscrit dans cette même dimension de la laïcité.

Cette conception théorique de la laïcité est pourtant en décalage avec la réalité empirique que le cadre juridique national a aussi tenté de prendre en compte afin de favoriser l'exercice des cultes et l'expression de la liberté de conscience. Notamment, le régime des associations culturelles permet à celles-ci d'occuper gratuitement les édifices culturels qui appartiennent aux collectivités publiques et de bénéficier de subventions pour leurs activités séculières, favorisant ainsi de facto les religions établies de longue date en France (notamment catholique). Dans le même sens, dans le domaine de l'éducation, on a favorisé le financement des écoles privées sous contrat avec l'État, on a autorisé la prise en charge du financement des frais engendrés par la formation des maîtres du réseau d'enseignement catholique et, dans la « loi Fillon » de 2005, on a donné corps aux recommandations du rapport Debray de 2002 préconisant le renforcement de l'étude des questions religieuses dans les cursus officiels ainsi que la mise en place de modules de sciences des religions dans les Instituts de formations des maîtres.

Par ailleurs, de nombreux processus informels de reconnaissance de fait sont apparus dans les années 80. Ainsi, aussi bien au plan local que national, les grandes traditions religieuses sont de plus en plus associées à l'État, à côté d'autres mouvements représentant la société civile, pour tenter d'apporter des réponses aux questions contemporaines de société. Ainsi, l'association « Marseille Espérance » créée par le maire de Marseille en janvier 1991, met en relation périodiquement, de manière presque institutionnelle, la municipalité et les représentants des différents cultes locaux. Disposant même d'un secrétariat à la mairie, elle organise des consultations interreligieuses sur les questions de société. Des représentants des grandes religions sont parfois même associés à l'État, en amont de la production de la norme juridique, et formulent des recommandations au sein de conseils de sages ou de commissions ad hoc; ainsi des représentants des différents cultes sont membres du Conseil national d'éthique et des sciences de la vie créé en 1983.

Pour autant, si l'ensemble de ces politiques « accommodantes » favorisent la liberté de conscience, elles permettent aussi à l'État de choisir les bons interlocuteurs. Pour Anne-Sophie Lamine, « la reconnaissance par l'autorité publique de groupes religieux s'accompagne donc d'une définition implicite du « religieux acceptable » et a, par conséquent, pour effet secondaire la catégorisation des groupes non choisis comme interlocuteurs en groupes « intégristes » ou « dangereux », dont l'image auprès du public se trouve encore davantage détériorée ». Par ailleurs, le choix de certains groupes majoritaires, tels le Consistoire israélite

de France, comme seul interlocuteur des pouvoirs publics, rend impossible pour des groupes dissidents de la même religion de se voir accorder les mêmes avantages, ce qui va à l'encontre du principe de neutralité de l'État qui doit traiter de façon égalitaire toutes les religions. Les politiques adoptées restent, dès lors, toujours sous-tendues par une idéologie républicaine dirigée par la « liberté de penser. » Dès, lors, malgré la loi de Séparation de 1905, il reste possible, comme le fait Jean-Paul Willaime, d'évoquer la persistance d'une pratique gallicane de cultes reconnus en France.

Cette pratique de la laïcité est spécifique à la France et s'explique par son histoire. Elle procède aussi d'une configuration sociologique particulière à ce pays. Pour cette raison, cette pratique ne peut constituer un « label de laïcité » et ne saurait être transposée dans une société caractérisée par des évolutions socio-historiques différentes.

Références :

BAUBÉROT, Jean. « Laïcité, sectes, société » dans CHAMPION Françoise et COHEN Martine (dirs), *Sectes et démocratie, Éditions du Seuil*, janvier 1999, p 314.

LAMINE Anne-Sophie, « Mise en scène de la « bonne entente » interreligieuse et reconnaissance », *Archives des sciences sociales des religions*, numéro 159, janvier-mars 2005, p 90

COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE. Rapport remis au président de la République le 11 décembre 2003.

Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, J.O n°65 du 17 mars 2004, page 5190.

Loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, JO 13 juin 2001, page 9337

JAHANGIR Asma, Rapport transmis le 16 septembre 2004.

Laïcité et confessionnalisme dans le monde arabe

Fadi Hammoud

journaliste, spécialiste Proche-Orient



Depuis l'invasion américaine de l'Irak, le terme irakien apparaît rarement sans qu'il ne soit accompagné d'un adjectif tel que Chiite, Sunnite, Assyrien, Turkmène ou Kurde. Cette insistance sur l'identité religieuse ou communautaire est directement liée à l'entreprise américaine en Irak, qui tout en affichant une volonté de créer une démocratie dans ce pays, niait dès le début l'existence d'une identité nationale irakienne. C'est un des paradoxes fondateurs de l'occupation américaine de ce pays. Mais il faut reconnaître que les clivages entre les différentes communautés en Irak n'ont pas été inventés par l'occupant américain, même si ce dernier a joué un rôle très décisif dans l'exacerbation des problèmes de ce pays en particulier et de toute la région arabe en général.

Un modèle libanais pour l'Irak

Les problèmes existaient depuis des décennies, quoique ils n'ont jamais eu l'aspect sanguinaire qu'ils ont aujourd'hui. Mais jamais Chiites et Sunnites ne se sont entretués à coups d'attentats suicides et de massacres comme c'est le cas depuis l'occupation de ce pays il y a, bientôt, cinq ans. Certes il y a toujours eu des problèmes et des tensions entre les diverses communautés. Certaines communautés avaient subi une répression particulière sous le régime de Saddam Hussein et sous les régimes de ses prédécesseurs. Elles n'ont pas toujours eu le même accès aux services de l'état ou une vraie part de la richesse pétrolière. Mais l'état actuel provient surtout de la tentative américaine de remodeler l'Irak selon les besoins d'une occupation qui visent toujours le contrôle de ses ressources pétrolières, comme on le voit actuellement avec le projet de loi sur le pétrole et la répartition des revenus pétroliers, selon le vieil adage diviser pour régner. Pour cela, et con-

trairement aux promesses de démocratisation faites au début de l'occupation, les États Unis empruntèrent le modèle constitutionnel libanais et le mirent en application en Irak. Ce modèle instauré par la France au Liban à travers la constitution de 1926 (qui reste toujours en vigueur malgré les amendements apportés en 1990 suite aux accords de Taëf), repose sur une répartition du pouvoir à tous les échelons entre les diverses communautés du pays. Le président de la république doit être Chrétien Maronite, le président du parlement Chiite et le premier ministre Sunnite.

Le résultat immédiat fut la transformation de l'identité religieuse en une identité communautaire et en moyen de répartition de la richesse entre les citoyens. Ce système reste toujours la source de tous les problèmes au Liban, puisqu'il y a inévitablement une absence totale de l'égalité des droits entre les citoyens. En conséquence, l'identité religieuse a envahi l'espace public et s'est imposée dans tous les domaines.

La constitution irakienne qui a été préparée à la hâte par les américains et approuvée par un référendum le 15 octobre 2005, reprend ce style de répartition du pouvoir. Le président irakien devrait forcément être Kurde avec deux vice-présidents, un Sunnite et l'autre Chiite. Le président du parlement doit à son tour être Sunnite, aussi avec deux vice-présidents, un Kurde et un autre Chiite. Le premier ministre doit être Chiite et ses deux vice-premier ministres, doivent être un Kurde et l'autre Sunnite.

Ce modèle est en contradiction non seulement avec les principes de base de toute démocratie, c'est-à-dire l'égalité des droits pour tous les citoyens, mais aussi avec l'esprit même de la laïcité. Si la défini-

tion la plus répandue de celle-ci se résume à une séparation entre l'état et la religion ou à l'évacuation de cette dernière de l'espace public, le système adopté par le Liban et repris par l'Irak sous l'influence des États Unis, permet à l'identité religieuse d'envahir non seulement l'état, mais de devenir le facteur le plus décisif dans la vie politique du pays. Après cela peut-on vraiment être surpris par les conflits armés qui éclatent, ou risquent d'éclater, entre diverses communautés pour monopoliser le pouvoir?

Si la répartition du pouvoir entre les différentes communautés est avouée et reconnue au Liban et en Irak, dans d'autres pays arabes, certaines communautés ou parfois certaines tribus sont totalement exclues et reléguées au rang de citoyens de seconde zone. Ceci est le cas dans de nombreux pays du golfe et notamment en Arabie Saoudite.

L'instrumentalisation de la religion par les gouvernements

L'autre modèle de la relation entre l'état et la religion est l'instrumentalisation totale de la religion par certains états, comme la pratiquent l'Égypte, la Syrie, la Jordanie, et les pays du Grand Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc). Dans ce cas, l'état affiche clairement une identité religieuse en mentionnant dans la constitution que l'Islam est la religion de l'état, ou une source de législation. La religion et ses institutions officielles perdent toute indépendance ou même toute autonomie vis-à-vis un pouvoir envahissant la société et n'ont pas beaucoup d'influence sur ses décisions, puisqu'elles sont plutôt appelées à lui offrir une certaine légitimité qui lui fait défaut. Dans ces régimes autoritaires, sinon ouvertement dictatoriaux, l'état souffre d'un manque chronique de légitimité sous toutes ses

formes. Les républiques deviennent graduellement héréditaires (comme c'est le cas en Syrie et bientôt en Égypte), et la seule source de légitimité provient de la religion représentée par les instances religieuses officielles à travers les Muftis qui sont toujours nommés par le pouvoir en place. Cependant, il faut reconnaître que ces autorités religieuses ont joué le jeu du pouvoir pendant des décennies et ont largement contribué à la propagation des valeurs de l'intégrisme dans la société en général. L'action des gouvernements visait à couper l'herbe sous le pied des mouvements intégristes qui contestent la légitimité du pouvoir en place, en se présentant comme le défenseur d'une religion apolitique. Mais le résultat le plus visible fut l'affirmation du rôle de la religion dans la société et l'état, ce qui va à son tour alimenter les rangs des intégristes musulmans avec de nouvelles recrues, auxquelles il suffirait seulement de prouver que le pouvoir en place n'était islamique que dans sa façade.

D'où la contradiction majeure que vivent ces sociétés où le voile se répand à une vitesse incroyable, surtout avec la propagation de la misère et l'absence de toute possibilité d'avoir un avenir moins obscur. Par leur manque de légitimité et leurs efforts visant à utiliser la religion comme alternative, les régimes arabes eux-mêmes alimentent les mouvements qu'ils combattent. Entre temps, toute contestation de la part de mouvements laïcs est étouffée avec férocité, comme cela fut le cas récemment en Égypte, surtout que cette tendance n'est pas assez populaire pour pouvoir mobiliser la population. Et comment s'étonner alors que ce soit le mouvement des Frères musulmans qui occupe le devant de la scène dans plusieurs pays?

Égalité entre les sexes et place de la religion dans l'espace public : quelle conciliation possible?

Yasmina Chouakri,

Fédération des femmes du Québec

Suite à l'augmentation de l'immigration ces dernières années, à sa diversification culturelle et religieuse et à sa féminisation, plusieurs demandes émanant de certaines communautés religieuses et plusieurs événements de nature religieuse concernant notamment des femmes, ont obligé le mouvement des femmes à réagir et à se prononcer en réaffirmant un des principes fondamentaux des valeurs québécoises : l'égalité entre les sexes. Mais ces événements sont venus aussi questionner à nouveau les féministes sur les conciliations possibles entre certaines pratiques religieuses et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Ainsi, depuis 1994, le mouvement a notamment dû se prononcer successivement sur l'affaire du voile à l'école Louis Riel en 1994, sur la tentative d'instaurer des tribunaux islamiques en Ontario en 2004-2005, sur la demande de reconnaissance de la polygamie en 2005-2006, sur les compromis divers consentis en 2006 par un YMCA, par un CLSC et par au moins un service de police auprès de certaines communautés religieuses, et sur bien d'autres cas de même nature en 2007 — tout cela bien sûr sur fond de battage médiatique.

• L'Affaire du voile à l'école Louis Riel en 1994

En septembre 1994, la presse rapportait le cas d'une jeune fille habitant sur le territoire d'une commission catholique et qui, renvoyée parce qu'elle portait le foulard islamique, avait dû changer d'établissement scolaire. Au moment de l'évènement, la *Fédération des femmes du Québec* n'avait pas pris position sur cette question du port du voile à l'école publique. C'est plus tard qu'elle l'a fait, notamment à la suite d'une tournée sur la diversité culturelle et religieuse effectuée dans tout le Québec en 1998. Sa position reprenait alors

celle du *Conseil du statut de la femme*.

En effet, deux organismes gouvernementaux, le *Conseil du statut de la femme* et la *Commission des droits de la personne*, avaient eux aussi analysé cette question dès le début de l'année 1995. Ces deux instances avaient considéré que l'interdiction du port du foulard constituait une mesure de discrimination directe, dans la mesure où elle stigmatisait les personnes de religion musulmane, mais aussi indirecte, puisque cette norme vestimentaire d'application générale touchait « une personne ou un groupe de personnes d'une manière différente par rapport à d'autres personnes auxquelles elle peut s'appliquer ». En outre, cette discrimination ne pouvait être effacée par aucun accommodement : la seule solution imaginable, à savoir le changement d'école, n'en constituait pas une puisqu'elle contrevenait au principe du libre choix de l'école.

La *Commission des droits de la personne* concluait à l'impossibilité d'interdire le port du foulard islamique, en même temps qu'à la validité des codes vestimentaires d'application générale. Par

conséquent, dans la mesure où l'application de ces codes pouvait provoquer des discriminations, l'accommodement raisonnable consistait en une autorisation du port du foulard, sauf en cas d'exigences de sécurité. Malgré tout, pour le *Conseil du statut de la femme* comme pour la *Fédération des femmes du Québec*, le voile représentait un signe d'oppression des femmes, mais interdire l'accès à l'éducation à une fille constituait peut-être quelque chose de pire.

- **L'instauration de tribunaux islamiques en Ontario en 2004-2005**

Sur la question des tribunaux islamiques en Ontario, la *Fédération des femmes du Québec* s'était opposée à leur légalisation et avait participé à l'organisation d'un panel en mars 2005 portant sur « *La Charia et les droits des femmes* ». Dans un communiqué publié en septembre 2004, la FFQ affirmait: « *Nous femmes venant de divers horizons, Musulmanes, Juives et autres contestons ces tribunaux et déclarons que nous sommes très bien protégées par la Charte des droits et libertés. De plus, selon la clause 28, toute discrimination envers les femmes au nom de la religion ou l'héritage multiculturel est interdite.* »

- **La polygamie en 2005-2006**

Depuis la mi-janvier 2006, le débat sur ce sujet s'était amplifié avec la publication d'un rapport sur la polygamie au Canada et sur ses conséquences juridiques et sociales pour les femmes et les enfants. On y recommandait de décriminaliser la polygamie, afin d'aider les femmes à dénoncer ces pratiques sans craindre d'être elles-mêmes accusées et afin de clarifier leurs droits en

matière de pensions alimentaires, de réversion et de succession.

La *Fédération des femmes du Québec* considérait alors que si la décriminalisation de la polygamie pourrait être une bonne chose il en était tout autrement de sa légalisation. « *La légaliser instituerait des droits différents d'une femme à l'autre.* » La légalisation de la polygamie ferait d'ailleurs face à des obstacles presque insurmontables. Considérant que dans les cultures où elle est pratiquée, la polygamie s'accompagne généralement d'une inégalité des droits des hommes et des femmes, la *Fédération des femmes du Québec* considérait qu'elle était inacceptable au Canada.

La position de la *Fédération des femmes du Québec* sur ces deux questions (tribunaux religieux et polygamie) était donc claire et sans équivoque : il ne saurait être question de permettre l'instauration de tribunaux religieux ni d'accepter la polygamie puisque si de telles décisions étaient prises, elles iraient à l'encontre des droits à l'égalité des femmes.

- **Les divers compromis consentis par des YMCA, des CLSC et des services de polices**

Ces événements récents ont bien mis en lumière l'incompréhension quasi-générale qui affecte la notion « *d'accommodement raisonnable* » telle que véhiculée notamment par les médias. La *Fédération des femmes du Québec*, malgré ses nombreuses interventions publiques n'a pu endiguer les réactions de nombreuses femmes et membres pour qui ces compromis étaient des « *accommode-*

ments déraisonnables » qui menaçaient les acquis des femmes et le principe d'égalité entre les sexes.

Afin de clarifier sa position, la *Fédération des femmes du Québec* annonçait alors dans une lettre ouverte publiée en novembre 2006: « *D'entrée de jeu, nous désirons affirmer que, pour nous, l'égalité des droits des femmes est un principe non-négociable au Québec, comme ça devrait l'être partout dans le monde! Nous ne remettons pas en question le principe même de l'accommodement raisonnable, un principe qui, rappelons-le, est fort utile pour lutter contre toutes les formes de discriminations, notamment celles à l'égard des femmes. Cependant, des accommodements tout comme des lois, des politiques ou des règles qui iraient à l'encontre du principe d'égalité des sexes sont irrecevables parce qu'ils sapent les fondements démocratiques de notre société. Et ils doivent être dénoncés.* »

Les demandes émanant de différentes pratiques religieuses ces derniers mois ont également provoqué des remises en question ou des interrogations de toute nature sur l'efficacité d'outils telles les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés de la personne, sur la laïcité réelle ou supposée des institutions, sur la perte de l'identité québécoise ainsi que sur la nature de l'information diffusée.

Compte-tenu du nombre d'enjeux soulevés par ce débat, l'analyse féministe sur cette question va bien au-delà de la simple affirmation du principe de l'égalité entre les sexes. Sur la question de la place de la religion dans l'espace public, la *Fédération des femmes*

Suite...

Quelle conciliation possible?

du Québec défend le principe de la liberté de religion ainsi que les accommodements raisonnables, y compris de nature religieuse, mais exclusivement dans la mesure où ceux-ci n'imposent pas de dérogations excessives aux valeurs d'égalité entre les sexes et ce, conformément à la *Charte des droits et libertés du Québec*.

La *Fédération des femmes du Québec* souligne également l'importance de références telle la *Charte des droits et libertés du Québec*, et défend la laïcité de l'État et la définition d'une identité québécoise ouverte et inclusive.

Cependant, l'analyse féministe ne va pas non plus sans la reconnaissance de situations d'exclusion, de discrimination et d'inégalité vécues par certaines minorités ethnoculturelles et religieuses et les femmes qui en font partie. Elle inclut nécessairement la lutte contre les préjugés, le racisme, les discriminations et les inégalités, etc., puisque le croisement de multiples discriminations liées au sexe, à l'origine ethnique, à la couleur, à la religion, etc. entraînent pour les femmes issues de groupes ethnoculturels et racisés des situations de vulnérabilité encore plus importantes que pour l'ensemble des femmes.

Les enjeux soulevés par la crise des caricatures

Ligue des droits et libertés

Les caricatures de Mahomet ont été reçues par une partie de la communauté musulmane comme offensantes, insultantes et choquantes. En regard de certaines d'entre elles, la *Ligue des droits et libertés* estime qu'elles contribuent indéniablement au renforcement du stéréotype qui associe l'Islam à la violence et au terrorisme.

La crise soulevée par la publication de ces caricatures, la reprise de cette publication par certains médias, le fait que ces caricatures ont choqué et généré des manifestations et des incidents violents à travers le monde, tous ces éléments peuvent inciter à lever d'un cran les limites déjà existantes à la liberté d'expression. Il apparaît essentiel de faire le point sur quelques-uns des différents enjeux que révèle cette crise. Certes l'enjeu concernant la liberté d'expression en est un majeur mais d'autres le sont tout autant, tels les enjeux politiques et historiques actuels, qui façonnent le contexte de ces événements, le tout dans une période, post-11 septembre, de restriction des libertés civiles et de montée du racisme et de l'islamophobie.

Il importe ici de rappeler que la reconnaissance de la liberté d'expression parmi les droits et libertés de la personne a été et est encore l'objet de luttes héroïques à travers le monde. À l'échelle de la planète, on emprisonne encore des personnes prêtes à donner leur vie pour pouvoir l'exercer. La liberté d'expression est l'un des éléments essentiels à la vie démocratique. Elle n'est toutefois pas absolue et ses limites sont par ailleurs très spécifiques et comprennent la propagande haineuse, l'incitation à la violence et le libelle diffamatoire. Malgré ces limites, il est de l'essence même de la liberté d'expression de ne pas imposer une obligation de respect. On ne peut en effet interdire la publication de propos du seul fait qu'ils sont irrespectueux d'un ordre établi, d'une croyance partagée même si celle-ci le serait par la majorité de la population. Par exemple, les pionnières de la lutte des femmes pour l'égalité ont dû contester l'ordre établi et subir l'opprobre de la majorité. Ce qui était vu comme de l'« irrespect de l'ordre établi » a permis les progrès que l'on connaît. Des propos peuvent choquer la majorité de la population ou un groupe en particulier. Pensons au film *Amen* qui associe la croix chrétienne à la croix gammée ou aux articles pseudo-scientifiques qui prétendent démontrer l'infériorité des femmes ou des Noirs. Ils peuvent alors être dénoncés, contestés, désavoués.

Dans une société démocratique les préjugés et les stéréotypes sont combattus, et ils doivent l'être, le plus efficacement par le débat public et non par la restriction du droit de s'exprimer. Bien sûr, la liberté de parole fait appel au sens des responsabilités dans l'usage qui en est fait, mais cette responsabilité ne peut être imposée par la loi, à partir de critères qui pourraient laisser place à l'arbitraire.

Les propos offensants doivent être combattus par les moyens propres à une société démocratique: débats d'idées, manifestations et éventuellement, dans certains cas, par des poursuites judiciaires. La violence ou les menaces envers ceux qui ont tenu les propos offensants ne sont pas acceptables.

Les manifestations de colère suscitées à travers le monde par les caricatures de Mahomet soulèvent bien sûr un débat sur la liberté d'expression mais l'ampleur de la crise est surtout révélatrice de l'immense frustration ressentie par de nombreux musulmans vis-à-vis de la politique des pays occidentaux depuis plusieurs décennies. Les agressions militaires meurtrières répétées contre des pays musulmans, l'appui inconditionnel des États-Unis à Israël dans le conflit israélo-palestinien, l'invasion de l'Irak en violation flagrante du droit international, la répression exercée à l'encontre des communautés musulmanes dans la guerre au terrorisme et la dépréciation systématique de l'Islam dans l'imaginaire occidental sont autant de facteurs qui expliquent cette colère. Le soutien occidental à des régimes despotiques qui ont réprimé toute

opposition a également eu pour effet de reléguer l'opposition aux mosquées et a favorisé la montée des intégrismes. La tournure qu'a prise cette crise est aussi le fait de manipulations politiques. Plusieurs régimes se sont servis des caricatures pour tenter de canaliser la colère de leurs peuples vers une cible extérieure.

L'appel au calme et au dialogue de la part d'organisations musulmanes au Québec et au Canada a permis de mettre en évidence la pluralité du monde musulman et, espérons-le, à favoriser la connaissance et le respect mutuels ainsi qu'à ouvrir un espace de dialogue qu'il faut soutenir. Ce n'est que par la lutte au racisme, aux préjugés, aux discours islamophobes, par le refus des interventions qui vont à l'encontre du droit international et la mise en place de politiques internationales plus justes et plus respectueuses des autres, de même que par la dénonciation des violations des libertés civiles vécues par les membres des communautés musulmanes que nous viendrons à bout des tensions actuelles, plutôt que par des restrictions à la liberté d'expression.



De l'arbitrage privé en matière familiale

Ligue des droits et libertés

La publication en décembre 2004, du rapport de l'ex-procureur générale de l'Ontario, Marion Boyd, recommandant que la loi ontarienne soit amendée pour encadrer l'arbitrage familial en vertu de la Charia a déclenché un véritable mouvement d'opposition à travers le pays. Le 11 septembre 2005, le Premier Ministre de l'Ontario annonçait que son gouvernement agirait rapidement pour interdire tous tribunaux religieux en Ontario, y compris ceux utilisés depuis des années par d'autres communautés religieuses.

En décembre 2004, le ministre de la Justice du Québec répondait à la demande d'un groupe musulman réclamant la mise en place d'un mécanisme d'arbitrage islamique en matière familiale au Québec. S'appuyant sur la législation québécoise,

en l'occurrence l'article 2639 du *Code civil du Québec*, le ministre fermait la porte à cette possibilité : le Code civil interdit l'arbitrage laïc ou religieux pour toute question touchant l'état et la capacité des personnes, pour toute matière familiale et pour toute autre question qui intéresse l'ordre public.

Dans le cadre de ce débat, et pour aller au-delà de ces réponses formelles, la *Ligue des droits et libertés* a adopté la position qui suit. Cette position vise tous les mécanismes d'arbitrage en matière familiale et s'appuie sur les principes et droits qu'elle défend pour tous et toutes. Ce qui implique qu'il faudrait examiner à la lumière de ces grands principes et droits fondamentaux tout mécanisme d'arbitrage en matière familiale, actuel ou projeté.

Pour le droit à l'égalité: non à l'arbitrage privé, religieux ou laïque

La *Ligue des droits et libertés* s'oppose à la mise en place de mécanismes d'arbitrage en matière familiale, que ceux-ci soient laïcs ou religieux. La Ligue considère que l'arbitrage en cette matière risque de compromettre le respect de droits et principes fondamentaux reconnus dans la société canadienne et auxquels la Ligue adhère. Nous référons ici à l'égalité de tous et toutes devant la loi, notamment en ce qui concerne le respect des droits des enfants et les obligations des parents à leur égard, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'interdiction de toute forme de discrimination.

Les dispositions de droit familial qui sont actuellement en vigueur au Québec ont été adoptées pour contrer l'inégalité entre les hommes et les femmes et corriger la discrimination systémique dont les femmes étaient victimes, notamment dans le cadre de la résolution des conflits d'ordre familial ou au moment de la dissolution du mariage. Ces dispositions énoncent également les droits des enfants et précisent la nature des obligations des parents.

L'État ne peut autoriser aucune forme de privatisation du droit de la famille. Il ne saurait ainsi permettre que, pour certains groupes de citoyens et

de citoyennes, et pour certains groupes d'enfants, des règles religieuses viennent remplacer les règles juridiques adoptées en matière familiale pas plus qu'il ne saurait autoriser en cette matière que des acteurs privés choisissent des règles différentes qui, dans le cadre d'un processus d'arbitrage, pourraient prévaloir sur les règles égalitaires existantes en matière familiale. Le droit à l'égalité ne peut autoriser la mise en place d'un régime juridique parallèle qui risquerait de contourner les dispositions d'ordre public ou qui offrirait les moyens de le faire.

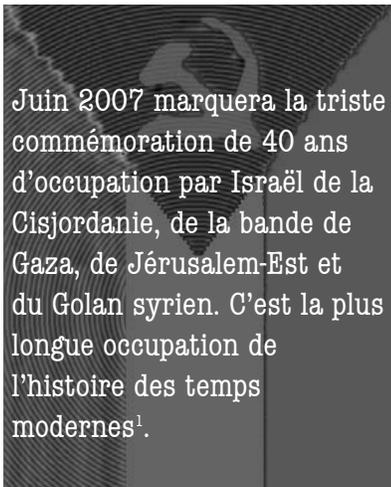
L'État doit mettre en place les garanties et s'assurer que tout citoyen, toute citoyenne, adulte et enfant, se voient accorder la même protection de la loi. Ceci n'empêche pas pour autant que les services judiciaires offerts à la population tiennent compte de l'univers culturel et religieux des diverses communautés. L'État se doit néanmoins de mettre en place les garanties lui permettant d'assurer que les différends en matière familiale continuent d'être entendus et réglés par les tribunaux de droit commun non religieux.

Enfin, cette question des tribunaux d'arbitrage religieux ouvre sur une question beaucoup plus large, soit celle de la laïcité de l'État et de nos institutions publiques, démarche initiée mais non complétée au Québec. La Ligue réitère que cette démarche doit être poursuivie et exige une révision en profondeur d'un ensemble de pratiques institutionnalisées, car, en définitive, la laïcité ne vient-elle pas assurer l'égalité de tous et toutes dans une société?



PALESTINE

Mettre fin à 40 ans d'occupation



Juin 2007 marquera la triste commémoration de 40 ans d'occupation par Israël de la Cisjordanie, de la bande de Gaza, de Jérusalem-Est et du Golan syrien. C'est la plus longue occupation de l'histoire des temps modernes¹.

RAPPEL HISTORIQUE

Un bref rappel historique s'impose car cette occupation arrive deux décennies après la création de l'État d'Israël par l'ONU en 1947 sur des terres palestiniennes, créant ainsi la plus importante population réfugiée du monde. Plusieurs font remonter l'origine du conflit à la résolution 181 de l'ONU sur la partition de la Palestine. Parmi les diverses interprétations historiques, celle de Michel Warschawski nous apparaît jeter un éclairage particulièrement instructif, compte tenu des débats en cours sur le sort du peuple palestinien.

(...) L'essoufflement du régime du mandat britannique, l'exacerbation de la lutte armée en Palestine et surtout l'immense problème des réfugiés, rescapés du judéocide nazi, ont poussé l'ONU à réfléchir à une solution

combinée à la question de la Palestine et au problème des réfugiés juifs en Europe. Une commission d'enquête envoyée en Palestine en 1947 n'arrive pas à se mettre d'accord sur la solution à proposer à l'Assemblée générale. Deux options sont alors soumises au vote : celle d'une fédération judéo-arabe et celle, légèrement majoritaire, d'une partition de la Palestine mandataire.

L'adoption par une courte majorité le 29 novembre 1947, du plan de partage de la Palestine est un exemple unique, non seulement en terme de manipulations et de pressions, mais aussi d'irresponsabilité politique de la part des Nations Unies. Croyait-on vraiment – du moins ceux qui savaient où se trouvait la Palestine – que les dirigeants sionistes allaient accepter un État « juif » avec près de 45% de citoyens arabes? Ignoraient-ils que l'assentiment verbal de Ben Gurion impliquait nécessairement une guerre d'épuration ethnique, afin de garantir le caractère démographiquement juif du nouvel État?

Cela dit, la différence entre les deux projets soumis à l'Assemblée générale était moins substantielle que ce qu'on a tendance à croire. La partition impliquait, selon la résolution 181, une collaboration très étroite entre les

deux États, excluait toute éventualité d'expulsion et faisait de facto de l'État juif un État binational. Logiquement, la solution fédérale, proposée par la minorité, garantissait mieux les droits nationaux et l'autonomie de la communauté juive de Palestine que la partition... à moins d'envisager l'expulsion de la grande minorité arabe. Et c'est ce qui s'est passé, créant ainsi le problème gigantesque des réfugiés.²

Depuis, la situation n'a fait que se dégrader et le territoire palestinien s'est rétréci, au fil des empiètements israéliens, le plus spectaculaire étant la guerre des six jours en juin 1967 où l'armée israélienne s'est emparé des 22% restant du territoire historique de la Palestine.

QUARANTE ANS PLUS

TARD, le peuple palestinien ne peut toujours pas exercer son droit à l'autodétermination. Le droit international et les multiples résolutions de l'ONU appelant Israël au retrait de ces territoires ne sont toujours pas respectées³. Le retrait unilatéral de l'armée israélienne de la bande de Gaza, en 2005, n'a fait que transformer cette portion du territoire palestinien en prison à ciel ouvert puisque Gaza est entouré d'une barrière électronique et que toutes les entrées et sorties sont contrôlées par l'armée israélienne.

Lorraine Guay,

Coalition pour la Justice et la Paix en Palestine

L'ex-président des Etats-Unis, Jimmy Carter n'a pas hésité à qualifier la situation créée par Israël de véritable apartheid. En 1968 d'ailleurs, après l'occupation, (...) un vieux militant pour la paix Uri Avnery prédisait que l'occupation mènerait à une spirale aiguë de terreur et de contre-terreur, de tueries et de représailles, de sabotages et de déportations massives. Cela causerait de terribles misères au peuple palestinien, tout en transformant Israël en un camp armé et assiégé.⁴ La suite des événements lui a malheureusement donné raison.

QUARANTE ANS D'OCCUPATION, CELA SIGNIFIE:

• Une vie quotidienne transformée en enfer quotidien

La mort de milliers de Palestiniens et Palestiniennes — presque exclusivement des civils — l'arrestation et la détention arbitraire de 650,000 hommes palestiniens, la démolition de 12,000 maisons, la destruction massive de biens et de propriétés publiques (magasins, hôpitaux, cliniques, ambulances, écoles, universités, églises, mosquées, conduites d'eau et d'électricité, etc.) sans compter la destruction de plus d'un million d'oliviers, etc. Sans compter les harcèlements, les humiliations, les contraintes économiques systématiques (interdiction de vendre des produits en Israël mais libre accès aux produits israéliens dans les territoires; interdiction de permis pour certaines cultures entrant en concurrence avec la production des agriculteurs juifs; imposition de taxes pour des services auxquels les personnes taxées n'ont pas droit, etc.). Comme ce sont les femmes qui assument la responsabilité des enfants et de la vie quotidienne, ce climat de mort et de destruc-

tion augmente d'autant leurs souffrances. L'opinion publique mondiale se scandalise! Et pourtant les gouvernements israéliens successifs continuent dans la même voie.

• L'implantation systématique et continue de colonies de peuplement juif sur le territoire palestinien.

De multiples résolutions de l'ONU en réclament le démantèlement. Non seulement il n'y a pas de démantèlement mais leur nombre a augmenté régulièrement y compris durant des périodes entourant la recherche de la paix, comme lors des Accords d'Oslo. Le nombre de colons juifs dans les territoires occupés atteignait, en décembre 2004, plus de 400 000, répartis ainsi: 224 000 en Cisjordanie à l'extérieur des territoires annexés de Jérusalem, 7 300 à Gaza et près de 180 000 dans la partie annexée de Jérusalem, selon le Bureau central des statistiques israélien et des organismes comme B'Tselem. Depuis, les colons de Gaza ont été transférés ailleurs, surtout en Cisjordanie, et le retrait de Gaza a été l'excuse pour consolider le contrôle colonial sur la Cisjordanie.⁵

• L'érection du « mur de la honte » transformant le territoire palestinien en bantoustans, semblables à ceux instaurés par l'apartheid pratiqué jadis en Afrique du Sud. Ce mur sépare les paysans de leur terre, les étudiants de leur école, les travailleurs de leur emploi et les gens de leur communauté. Ce mur est un cauchemar quotidien! La Cour internationale de la Haye en a ordonné la démolition... Israël le maintient.

• L'assassinat ciblé et l'arrestation arbitraire de parlementaires palestiniens.

• La négation systématique des droits des Palestiniens et Palestiniennes à l'éducation, à la santé, à l'eau.

L'OCCUPATION DOIT CESSER IMMÉDIATEMENT.

Une campagne internationale est présentement en cours pour signifier haut et fort que 40 ans d'occupation : c'est assez! La *Coalition pour la Justice et la Paix en Palestine* invite donc l'ensemble des organisations québécoises et toute la population à faire des pressions auprès des éluEs :

Nous demandons au gouvernement canadien:

de s'engager à exiger d'Israël :

- la fin immédiate de l'occupation;
- le respect du droit international et des résolutions de l'ONU;
- le démantèlement des colonies juives de peuplement et du « mur de la honte »;

de s'engager à :

- reconnaître le droit de retour ou de compensation pour les réfugiés palestiniens (selon la résolution 194 des Nations Unies);
- rétablir l'aide à l'autorité palestinienne, démocratiquement élue ;
- retirer le Fonds National Juif de la liste des organisations charitables ayant droit à une déduction fiscale⁶.

Si la solidarité c'est la « tendresse des peuples », alors le peuple québécois doit faire parvenir un message de solidarité très fort au peuple palestinien : *nous sommes avec vous pour exiger la fin immédiate de l'occupation israélienne et pour appuyer votre droit à l'autodétermination.*



UN MÉCANISME DE SURVEILLANCE DES AGENTS DE L'ÉTAT : UN IMPÉRATIF EN DÉMOCRATIE

Denis Barrette,
avocat²

Dominique Peschard,
membre du *Comité des libertés civiles*

Suite...

Mettre enfin un terme à 40 ans d'occupation

NOTES :

- 1 Exception faite de la situation des peuples autochtones à travers le monde.
- 2 Warschawski, Michel (2005) « L'ONU peut-elle sauver la Palestine ? » dans *Droits pour tous ou loi du plus fort. Regards militants sur les Nations unies*. Édition du CETIM. ISBN 2-88053-034-2, 432 pages.
- 3 À titre d'exemple: pour la seule période de 1967 (Guerre des Six jours) à 1988, le Conseil de Sécurité de l'ONU a passé 88 résolutions sur le conflit et Israël a été condamné officiellement 43 fois ; durant la même période l'Assemblée générale de l'ONU a adopté 429 résolutions et Israël a été condamné 321 fois. Pour plus de détails voir le site: http://en.wikipedia.org/wiki/List_of_the_UN_resolutions_concerning_Israel
- 4 Comité de la solidarité internationale, CUPE-SCFP Colombie-Britannique, *Le mur doit tomber. Mettons un terme à l'occupation. Arrêtons la violence en Israël-Palestine*, 2005
- 5 R. Antonius, *Israël-Palestine: réaménagement du contrôle israélien, dans Asymétries*, Revue de l'Institut d'études internationales de Montréal, UQAM, Mars 2005.
- 6 Le FNJ est une « organisation charitable » qui gère environ 13% de terres situées en territoire occupé et octroyées uniquement à des citoyens juifs. Le FNJ est aussi l'administrateur de Parc Canada, installé dans les territoires occupés, sur le site de trois villes palestiniennes, rasées et « nettoyées » de leurs habitants en 1967

Les récentes mesures de lutte au terrorisme ont poussé les États à accélérer le phénomène de « convergence » des agences d'enquête et de surveillance. La collaboration entre des services de police et de renseignements ainsi que le partage d'informations s'appuient, entre autres, sur la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Traité d'assistance Mutuelle, ou encore le *Plan d'action pour une frontière intelligente (Entente Ridge-Manley)* ³.



Par ailleurs, l'enquête sur les faits entourant la déportation de Maher Arar vers la torture⁴, communément appelée la Commission Arar, révélait que 24 agences ou ministères du gouvernement fédéral étaient impliqués dans des questions de sécurité nationale⁵. Des services de police provinciaux ou municipaux, de même que des services de renseignement provinciaux⁶ sont susceptibles de travailler en étroite collaboration avec d'autres agences ou services de police gouvernementaux ou encore de participer à des équipes intégrées d'enquêtes. Ainsi le projet « A-O Canada » intégrait la participation de diverses agences canadiennes et d'agences des États-Unis, dont le FBI et probablement la CIA. Ce type de collaboration nous laisse entrevoir le risque d'une véritable intégration aux agences états-uniennes⁷.

Le 12 décembre 2006, le Commissaire de l'enquête Arar, le juge Dennis O'Connor remettait son deuxième rapport intitulé « *Un nouveau mécanisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale* »⁸. Ce rapport contient des recommandations qui devraient avoir des impacts significatifs sur la protection des droits et libertés.

Parmi les agences et ministères impliqués en matière de sécurité nationale, seul le *Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)*, le *Centre de la sécurité des télécommunications (CST)*⁹ et la GRC sont dotés chacun d'un organisme chargé de l'examen de leurs activités. Dans le cas de la GRC, il s'agit de la *Commission des*

plaintes du public contre la GRC (CPP), qui n'intervient que lorsqu'une plainte est déposée, et ses pouvoirs sont très limités. Comme le souligne le juge O'Connor dans son rapport, un organisme dont les activités se bornent à l'examen des plaintes reçues ne peut remplir son rôle de protection du public. En effet, de nombreuses activités relatives à la sécurité nationale n'entraînent pas de poursuites contre des personnes et sont menées à l'insu des citoyens. Ces pratiques peuvent néanmoins porter atteinte aux droits et libertés des individus et leur causer de graves préjudices. Un mécanisme d'examen crédible doit également tenir compte de l'intégration de plus en plus poussée des différents ministères et agences en matière de sécurité nationale.

Le Commissaire propose donc de remplacer l'ancienne CPP par un organisme indépendant d'examen doté de pouvoirs renforcés, la *Commission indépendante d'examen des plaintes contre la GRC et des activités en matière de sécurité nationale* (CIE). La CIE examinerait également les activités relatives à la sécurité nationale de l'*Agence des services frontaliers du Canada* (ASFC).¹⁰ Les personnes désignées à la CIE devraient être des personnalités tenues en haute estime et qui inspirent au public confiance en leur jugement et leur expérience.¹¹

Par ailleurs, le mandat de l'actuel mécanisme de surveillance du SCRS, le *Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité* (CSARS), serait élargi afin de recevoir les plaintes et d'examiner les activités des différents ministères et agences impliqués dans des activités de renseignement rela-

Le partage d'informations

Le développement sans cesse croissant des techniques informatiques permet des possibilités d'accumulation, de classification, de profilage et de couplage encore impensables il y a seulement une vingtaine d'années, et ceci avec une rapidité fulgurante. Le partage continu de renseignements entre diverses agences d'un même état ainsi qu'entre agences d'États étrangers permet l'insertion des informations dans diverses bases de données de plusieurs États. Le nombre de ces bases de données s'est accru à un rythme vertigineux. Par exemple, des renseignements fournis par la GRC se retrouvent dans une des plus importantes bases de données des États-Unis, le TECS (*Treasury Enforcement Communication System*).¹ Cette base de données constitue de fait un mégafichier puisqu'elle intègre au moins 19 autres bases de données elles-mêmes formées de multiples autres qui possèdent, à elles seules, une somme impressionnante d'informations.² Un des résultats de ce processus complexe sera qu'une information erronée risque de susciter des conséquences en cascade, multipliant autant les dommages que les victimes et laissant celles-ci sans recours efficaces.

Dans un contexte marqué par le sceau du secret pour motif de sécurité nationale et de relations internationales, la promotion et la défense des droits de la personne représentent un défi qui semble démesuré devant l'accroissement et la complexité grandissante des échanges de renseignements sur les citoyens. À cela s'ajoute une banalisation croissante des atteintes à la vie privée : acceptation de la surveillance vidéo dans les villes, du couplage systématique d'informations entre ministères. Des questions troublantes surgissent alors pour les organisations de défense des droits et libertés. Qu'advient-il des principes que nous estimons essentiels dans une société démocratique : imputabilité, correction des renseignements personnels erronés, droit à la réparation des atteintes à la réputation, protection de la vie privée, intégrité physique et psychologique des individus, protection contre la torture et les traitements cruels inhumains et dégradants, libertés fondamentales, droit à l'égalité et prohibition du profilage illégal?

Enfinement, ne devrions-nous pas protéger les droits et libertés plus rigoureusement en amont du processus, c'est-à-dire dès la cueillette et le traitement, par les agents de l'état, de renseignements sur les citoyens?³ En concentrant nos efforts sur l'implantation de balises au processus (principes directeurs, ententes, protocoles), ne prenons-nous pas le risque d'accepter comme nécessaire et conforme aux droits fondamentaux la pratique de l'État de recueillir des informations sur la vie des citoyens et d'ainsi banaliser le droit à la protection de la vie privée? Pourquoi faudrait-il poser comme allant de soi la nécessité de la mise sur pied de bases de données et du partage de leur contenu?

NOTES : 1 *An Overview of U.S. Immigration Watchlists...* Op. cit., voir note 5.

2 À titre d'exemple, la base de données du FBI, le NCIC, possède de l'information sur 41 millions de criminels et 2,5 millions de terroristes ou de personnes que l'on soupçonne d'être reliées au terrorisme.

3 À ce sujet voir les recommandations du mémoire de la Ligue des droits et libertés, *La biométrie : des implications majeures pour nos droits et libertés*, disponible sur le site www.liguedesdroits.ca

tives à la sécurité nationale, soit le *Centre de la sécurité des télécommunications, Citoyenneté et Immigration Canada, Transports Canada*, le *Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada* et le *ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*.¹²

Enfin, le Commissaire recommande au gouvernement de mettre en place un autre nouveau mécanisme qu'il désigne *Comité de coordination pour l'examen intégré des questions de sécurité nationale* (CCEISN). Le mandat de ce Comité serait, notamment:

- d'offrir un mécanisme de réception centralisé des plaintes concernant les activités relatives à la sécurité nationale d'organisations fédérales;
- de faire rapport sur la reddition de comptes concernant les pratiques et tendances dans le domaine de la sécurité nationale au Canada, notamment les effets de ces pratiques et tendances sur les droits et libertés individuels;
- de mettre en oeuvre des programmes d'information du public concernant le mandat du Comité, en particulier le mécanisme de réception des plaintes;
- d'entamer la discussion sur la collaboration avec les organismes indépendants d'examen des forces policières provinciales et municipales qui participent aux activités relatives à la sécurité nationale.¹³

Le Commissaire recommande que le gouvernement aménage « [...] *des passerelles législatives entre les organismes d'examen des activités relatives à la sécurité nationale, la CIE y compris, pour permettre l'échange d'informations, le renvoi d'enquêtes à un autre organisme, l'institution d'enquêtes conjointes et la coordination de la préparation des rapports.* »¹⁴

Une révision du mécanisme proposé devrait se faire dans cinq ans par une personne indépendante qui verra à : « [...] *réexaminer le cadre de l'examen indépendant recommandé dans le présent rapport et faire des recommandations pour veiller à ce que l'examen des activités relatives à la sécurité nationale demeure d'actualité.* »¹⁵

Les recommandations contenues dans les deux rapports du juge O'Connor augmentent considérablement la protection offerte aux citoyens contre les abus. Puisque les agences de l'état persèverent dans leurs activités relatives à la sécurité nationale, il est impératif que le gouvernement ne tarde pas à concrétiser les recommandations du rapport, particulièrement la mise en place des dispositifs de surveillance proposés. Afin d'éviter que ces mécanismes ne deviennent des coquilles vides, le gouvernement devra leur fournir les ressources appropriées afin de permettre la pleine réalisation de leur mandat de surveillance¹⁶.

Une omission inquiétante : les Forces canadiennes

Les recommandations comportent cependant une lacune importante. Sauf pour le CST qui relève du ministère de la Défense nationale, les activités des Forces canadiennes dans le domaine de la sécurité nationale sont exclues des mécanismes d'examen proposés par le juge O'Connor. Pourtant le rapport révèle qu'elles collaborent pleinement avec les agences civiles dans ce domaine. Cette omission est d'autant plus inquiétante que l'on peut lire dans la section du rapport portant sur le *ministère de la Défense nationale* : « *La Capacité de fusion de l'information et du renseignement interarmées des Forces canadiennes, qui au moment d'écrire ces lignes n'existe qu'à l'état de concept, est destinée à fournir au gouvernement du Canada une capacité interministérielle commune de fusion des renseignements de toutes sources. Cette capacité comprendrait des contributions tant militaires que civiles.* »¹ (nos soulignés) Le gouvernement a-t-il l'intention de mettre sur pied une super agence du renseignement à l'abri de tout regard sous le contrôle de l'armée ? Cela n'est pas sans rappeler l'implication croissante de l'armée dans l'espionnage domestique aux États-Unis, ce à l'encontre des principes de la Constitution américaine, et la création du poste de « *national intelligence director* » qui opère la fusion de toutes les sources de renseignement de ce pays.



NOTES : 1 Rapport, Page 169

Commission indépendante d'examen des plaintes contre la GRC et des activités en matière de sécurité nationale (CIE)

La CIE devrait avoir le pouvoir :

- de mener de sa propre initiative des examens des activités de la GRC relatives à la sécurité nationale pour s'assurer qu'elles sont conformes à la loi, aux politiques, aux directives ministérielles et aux obligations internationales ainsi qu'aux normes de convenance auxquelles on s'attend dans la société canadienne;
- d'enquêter puis de faire rapport sur les plaintes de personnes et de tiers (groupes ou particuliers) concernant les activités de la GRC relatives à la sécurité nationale;
- d'effectuer de concert avec le CSARS et le commissaire du CST des examens ou des enquêtes sur des opérations intégrées de sécurité nationale auxquelles participe la GRC;
- d'effectuer à la demande du ministre de la Sécurité publique des examens ou des enquêtes sur les activités de la GRC relatives à la sécurité nationale;
- d'effectuer à la demande du gouverneur en conseil des examens ou des enquêtes sur les activités relatives à la sécurité nationale d'un ou de plusieurs ministères, organismes, employés ou entrepreneurs fédéraux;¹

La CIE devrait [entre autre] être investie de vastes pouvoirs d'enquête semblables à ceux exercés lors d'enquêtes publiques menées sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* afin d'obtenir l'information et la preuve qu'elle considère nécessaires pour effectuer des examens et des enquêtes approfondis. Elle devrait pouvoir contraindre la GRC ainsi que tout autre organe ou représentant fédéral, provincial, municipal ou privé à produire des documents et à témoigner.²

Le processus suivi devrait [entre autre] permettre à la CIE de :

- tenir, dans la mesure du possible, des audiences publiques et transparentes mais aussi des audiences à huis clos en totalité ou en partie lorsqu'elle l'estime nécessaire pour protéger la confidentialité liée à la sécurité nationale, des enquêtes policières en cours ou l'identité des sources;
- demander à d'autres organismes de reddition de comptes comme la *Commission des droits de la personne*, le *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* et le *Commissariat à l'information du Canada* d'exprimer leurs opinions ou leurs observations.³

La CIE devrait présenter au *ministre de la Sécurité publique* et au *commissaire de la GRC* :

- les rapports d'examens effectués de sa propre initiative ou les rapports d'enquêtes sur des plaintes qui devraient comprendre des conclusions et des recommandations n'ayant pas force exécutoire;
- un rapport annuel sur ses activités à l'intention du ministre, qui déposerait ensuite devant chaque Chambre du Parlement une version expurgée excluant toute information relative à la sécurité nationale. La CIE devrait également en préparer une version expurgée pour diffusion au grand public.⁴

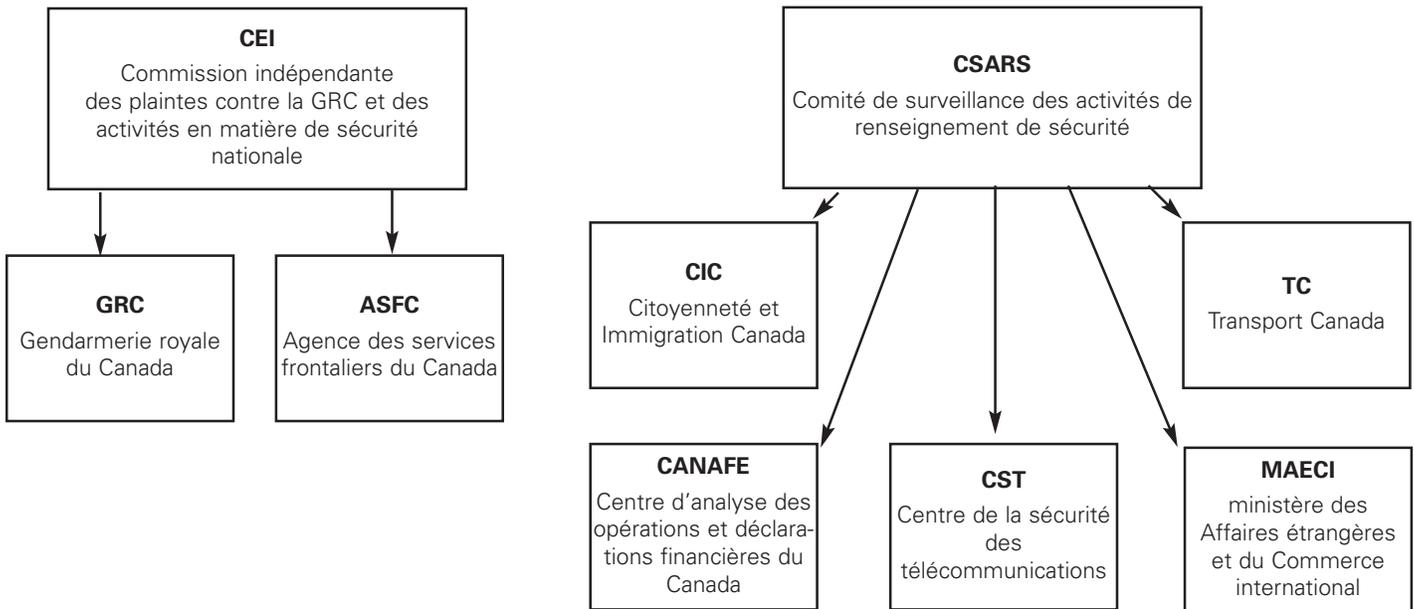
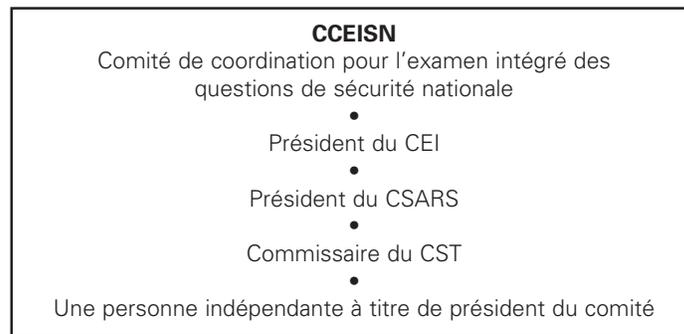


NOTES :

- 1 Recommandation 3
- 2 Recommandation 4
- 3 Recommandation 5
- 4 Recommandation 7



Les organes de surveillance des activités en matière de sécurité nationale proposés par la Commission Arar



Conclusion

Comme nous l'avons constaté à la Commission Arar, plusieurs États sont souvent impliqués dans les enquêtes en matière de sécurité nationale. Dans le cas de Maher Arar, autant les États-Unis que la Syrie se déchargeaient sur les autres États de leur responsabilité quant au partage d'information et au renvoi vers la torture. Lorsqu'un abus est dévoilé, il est machinal, pour les gouvernements, de « pelleter dans la cour du voisin » et d'accuser les autres États impliqués. En décembre 2004, plusieurs organisations internationales de défense des droits de la personne, dont la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), signaient une déclaration conjointe affirmant « la nécessité d'un mécanisme international de contrôle de la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les droits de l'homme »¹⁷. À moyen terme, le Canada devrait promouvoir la création d'un organisme international pouvant enquêter sur toutes les agences d'enquête quel que soit l'État dont elles dépendent.

Il reste qu'aucun changement significatif des méthodes d'enquête et de surveillance des agences de l'État ne sera possible sans un changement de culture et de coutume, sans un réel respect des droits fondamentaux, particulièrement à la GRC.

Quelques révélations du deuxième rapport Arar

Les mesures de contrôle des mouvements migratoires et des frontières font partie des découvertes intéressantes du deuxième rapport de l'enquête Arar. Ainsi, nous apprenons que 45 agents « d'intégrité des mouvements migratoires » de l'ASFC sont en poste hors du pays et travaillent de concert avec des partenaires étrangers en vue d'endiguer l'immigration illégale. Ces agents envoient des renseignements aux bureaux régionaux de l'ASFC de même que de l'information à la direction des renseignements criminels de la GRC.¹ Ce qui confirme une fois de plus l'amalgame qui est fait entre immigration illégale, criminalité et terrorisme.

À la frontière, les avis de surveillance [pour des personnes] sont fondés sur de l'information fournie à l'ASFC par le SCRS, la GRC, le *ministère de la Défense nationale* (MDN), le CST ou des « partenaires » américains dont le *Terrorist Screening Center*, qui tient une liste de surveillance de terroristes, et le National Targeting Center qui traite les avis de surveillance des douanes et de l'immigration.² Le filtrage est effectué par l'ASFC qui recourt à l'appariement des données électroniques ou à des algorithmes d'évaluation des risques.³ Le *Centre national d'évaluation des risques* (CNER) de l'ASFC, créé en janvier 2004 dans le cadre de l'entente sur la frontière intelligente entre le Canada et les États-Unis, reçoit l'information préalable sur les voyageurs aériens (IPV) et toutes les données « dossier passager » des compagnies aériennes (information DP).

« L'information DP est entrée dans un système d'analyse des risques qui affecte à chaque passager une côte de risque au moyen d'algorithmes exploitant une vaste base de données. Ces algorithmes visent à repérer des constellations de facteurs désignés par l'ASFC comme indicateurs de risque accru. [...] Les États-Unis et le Canada utilisent le même système d'analyse des risques. [...] Un système semblable, le Système intégré de gestion de la ligne d'inspection primaire, sert à suivre l'arrivée des voyageurs à certains points d'arrivée de traversiers, autocars, paquebots de croisière et trains. »⁴

Rappelons que Maher Arar a été déporté vers la torture après avoir fait l'objet d'un avis de surveillance à la frontière le décrivant comme un terroriste.

NOTES :

- 1 Idem, page 176
- 2 Idem, page 178
- 3 Idem, page 177
- 4 Idem, page 181



NOTES :



- 1 Un nouveau mécanisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale, *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*
- 2 Denis Barrette a été avocat conseil pour la *Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles* qui avait le statut d'intervenant dans l'enquête Arar.
- 3 *Plan d'action pour une frontière intelligente, Rapport d'étape*, le 6 décembre 2002, Point 25 :

SERVICES DE POLICE DE RENSEIGNEMENTS INTÉGRÉS : Le gouvernement du Canada a mis sur pied des équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) qui comprendront des représentants des organismes fédéraux d'application de la loi et de renseignement, ainsi que des partenaires en matière d'application de la loi d'autres pays, comme les États-Unis, selon le cas. Le Canada participe en outre, depuis le 9 avril 2002, aux activités du groupe de travail américain chargé de surveiller les groupes terroristes étrangers (US FTTF), à Washington, dans le but de détecter, d'interdire et de supprimer les menaces terroristes.

(nous soulignons)
- 4 *Voir Maher Arar : quand les droits humains sont sacrifiés au nom de la liberté*, Bulletin de la Ligue des droits et libertés, automne 2006.
- 5 Bureau du Conseil Privé, *Federal departments and agencies associated with security and/or intelligence, « as listed and described by PCO »* pour la Révision de la politique, *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* (Commission Arar).
- 6 Plusieurs services de police municipaux et provinciaux ont leur propre agence de renseignements. Par exemple citons le cas québécois de la *Direction des enquêtes et renseignements de sécurité* (DERS).
- 7 Commission Arar, Michel Cabana, témoignage du 29 et 30 juin 2005. Le nombre d'agents du FBI au Canada aurait augmenté à un niveau sans précédent : Moira Welsh, *FBI Boosts Presence in Canada to Help RCMP*, Toronto Star, 3 nov. 2001, p. A6; Stephen W. Yale-Loehr and Matthew X. Vernon, *An Overview of U.S. Immigration Watchlists and Inspection Procedures, Including U.S.-Canadian Information Sharing*: Submission to the Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar, 31 mai 2005.
- 8 Le rapport est disponible en version pdf sur le site internet de la Commission : www.commissionarar.ca
- 9 Il s'agit du *Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications*
- 10 Recommandations 1, 2 et 10
- 11 Recommandation 6
- 12 Recommandations 9 et 10
- 13 Recommandation 12
- 14 Recommandation 11
- 15 Recommandation 13
- 16 *Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC), Mémoire relatif à l'examen de la politique*, déposé devant la *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*, le 21 février 2005 : paragraphe 17- N.
- 17 *Déclaration conjointe sur la nécessité d'un mécanisme international de contrôle de la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les droits de l'homme*, décembre 2004.

La Ligue a entrepris de publier **une série de fascicules** dans le but porter **à l'attention de la population** différentes mesures qui portent atteinte aux droits et libertés.

N'hésitez pas à vous en procurer en appelant au bureau de la Ligue et à en distribuer à vos collègues et amiEs, ou lors de vos réunions, assemblées, etc.

Création d'une liste noire de passagers aériens au Canada



En octobre 2006, le gouvernement de Canada a publié un règlement pour la mise en oeuvre d'une liste noire de passagers aériens, sur le modèle de celle qui existe déjà aux États-Unis et que nous connaissons sous le nom de « No-Fly list ». Au moment d'aller sous presse, nous apprenons que celle-ci entrera en vigueur au Canada le 18 juin prochain. Pour ceux qui voudraient en savoir plus, nous vous invitons à lire ce fascicule. Vous pourrez y lire comment la liste sera établie, comment cela se passera à l'aéroport, quels recours auront les personnes visées et surtout les dangers réels d'une telle mesure. Ce fascicule est également disponible en anglais

La Loi antiterroriste doit être abrogée!



Cinq ans après son adoption, la Loi antiterroriste, que le Parlement canadien a adoptée dans la précipitation et sans un examen suffisant de ses répercussions profondes, apparaît toujours aussi inutile et dangereuse. Au nom de la lutte contre la terreur, cette loi nie ou affaiblit considérablement plusieurs droits et libertés que, précisément, elle prétend protéger. Si vous voulez savoir les principales dispositions de cette loi, les nouveaux pouvoirs qu'elle confère aux forces policières et pourquoi elle doit être abrogée, lisez ce fascicule.



Nouvelle bannière de la *Ligue des droits et libertés*, gracieuseté de Christian Bourget.

OUI! J'APPUIE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS!

Nom :	Prénom :		
Adresse :	Ville :	Province :	Code postal :
Courriel :	Tél. maison :	Tél. Travail :	

	INDIVIDUEL		VOTRE APPUI EST INDISPENSABLE À LA DÉFENSE DES DROITS ET LIBERTÉS
Nouveau membre	Membre	30 \$	J'aimerais faire un don
	Étudiant et personne à faible revenu	10 \$	
Renouvellement	Organisme communautaire	65 \$	50 \$ – 100 \$
	Syndicat et institution	200 \$	100 \$ – 500 \$
			500 \$ et plus
			Autre :

La Ligue accepte les adhésions individuelles, quelle que soit la somme versée. En devenant membre de la Ligue, vous êtes abonné (e) à son Bulletin ainsi qu'à son envoi hebdomadaire distribué par courriel. Merci de faire parvenir votre coupon et votre paiement à l'adresse du siège social de la Ligue ou à la section régionale de votre localité.

La *Ligue des droits et libertés* vous informe que les renseignements nominatifs qu'elle recueille servent uniquement à la gestion des membres de la Ligue. Vous avez un droit d'accès et de rectification à ces renseignements qui sont détenus au siège social de la *Ligue des droits et libertés* et dans les bureaux des sections régionales. Ces renseignements sont utilisés par la Ligue, son personnel et ses administrateurs.

LDL - SIÈGE SOCIAL

65, rue de Castelnau ouest, bureau 301
Montréal, Québec, H2R 2W3
Téléphone : 514-849-7717
Télécopieur : 514-849-6717
Courriel : info@liguedesdroits.ca
Site internet : www.liguedesdroits.ca

SECTIONS RÉGIONALES

LDL - Section Estrie

187, rue Laurier, bureau 313
Sherbrooke, Québec, J1H 4Z4
Téléphone : 819-346-7373
Télécopieur : 819-566-2664
Courriel : liguedesdroitsetlibertes@hotmail.com

LDL - Section Saguenay-Lac-St-Jean

3791, rue de la Fabrique, bureau 707.10
C.P. 2291, Succursale Kénogami
Jonquière, Québec, G7X 7X8
Téléphone : 418-542-2777
Télécopieur : 418-542-8187
Courriel : ldl-saglac@bellnet.ca
Site internet : www.ldl-saglac.com

LDL - Section Québec

212, rue Franklin, 3e étage
Québec, Québec, G1K 2G1
Téléphone : 418-522-4506
Télécopieur : 418-522-4413
Courriel : ligue@bellnet.ca
Site internet : www.liguedesdroitsqc.org



La Fondation
Léo-Cormier

